



Janvier 2005 (v.13c)

Ministère de la Région wallonne

Plan régional wallon d'allocation des quotas d'émission de gaz à effet de serre dans le cadre de la directive 2003/87/CE

Approuvé par le Gouvernement Wallon du 27 janvier 2005

Table des matières

Glossaire	3
Acronymes	4
1. Détermination de la quantité totale de quotas	1
1.1 Engagement de la Belgique et des trois régions belges	1
1.2 Engagement de la Région wallonne – Objectif d’émission wallon pour la période 2008-2012	1
1.3 Estimations des émissions wallonnes futures de GES	1
1.4 Quantité totale de quotas à allouer pour la période 2005-2007	3
1.5 Cohérence par rapport à la politique énergétique et mesures prises pour les installations non couvertes par la Directive ET	6
1.6 Part allouée non gratuitement	8
2. Détermination de la quantité de quotas au niveau de l’activité	9
2.1 Estimation de la quantité de quotas allouée à l’activité électrique	9
2.2 Estimation de la quantité de quotas allouée aux autres activités	11
3. Détermination de la quantité de quotas par installation	12
3.1 Utilisation des Accords de Branche dans le cadre de l’établissement du PWA	12
3.2 Etablissement du PWA pour les installations parties prenantes à un AB	13
3.3 Etablissement du PWA pour les installations non soumises à un AB – Tertiaire	14
3.4 Etablissement du PWA pour les installations non soumises à un AB – Electricité	15
3.5 Etablissement du PWA pour les installations non soumises à un AB – Autres secteurs	17
3.6 Action précoces	18
3.7 Inclusion unilatérale (article 24 § 1 de la Directive ET)	18
3.8 Exclusion unilatérale temporaire (article 27 § 1 de la Directive ET)	18
3.9 Allocation des quotas installation par installation	20
4. Aspects techniques	22
4.1 Potentiel, y compris potentiel technologique	22
4.2 Actions précoces	23
4.3 Technologie propre	23
5. Législation et politique communautaire	26
5.1 Politique de concurrence (article 81, 82, 87 et 88 du traité)	26
5.2 Politique de marché intérieur	26
5.3 Autres instruments législatifs et politiques	29
6. Consultation publique	30
7. Critères hors Annexe III de la Directive	32
Annexe I – Liste des installations couvertes par la PNA	33
Annexe II – liste des installations opt-out	37
Annexe III – Liste des modifications du plan d’allocation depuis sa notification	38
Annexe IV – Allocation pour l’année 2005	39
Annexe V – Allocation pour les années 2006-2007	43

Glossaire

Action précoce	Mesure de réduction des émissions de gaz à effets de serre prise à un stade précoce et qui est éventuellement éligible à l'octroi de quotas suivant les critères proposés dans cette méthode de travail.
Directive ET	Directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil.
Emissions	Le rejet dans l'atmosphère de gaz à effet de serre à partir de sources situées dans une installation. (cf Art. 3 Directive ET)
Exploitant	Au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
Installation	Au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
Marché d'échange	Appelé aussi 'système communautaire'. Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté.
Quota	Le quota autorisant à émettre une tonne d'équivalent dioxyde de carbone au cours d'une période spécifiée, valable uniquement pour respecter les exigences de la directive Emission Trading, et transférable conformément aux dispositions de cette même directive. (cf Art. 3 Directive ET)
Tonne d'équivalent dioxyde de carbone	Une tonne métrique de dioxyde de carbone ou une quantité de tout autre gaz à effet de serre visé à l'annexe II de la Directive ET ayant un potentiel de réchauffement planétaire équivalent.
Cogénération	Technique permettant, à partir d'un combustible, la production simultanée de chaleur et d'énergie mécanique.

Acronymes

ET	Emission Trading
ETS	Emission Trading Scheme
GES	Gaz à effet de serre
PNA	Plan national d'allocation des quotas
tCO ₂ -éq.	Tonne équivalent dioxyde de carbone
IGES	Indice Gaz à Effet de Serre (= dioxyde de carbone)
BAT	Best Available Technology
BAU	Business as Usual
TGV	Turbine Gaz-Vapeur
DGRNE	Direction Générale des Ressources naturelles et de l'Environnement du Ministère de la Région Wallonne (MRW)
UWE	Union Wallonne des Entreprises
DGTRE	Direction Générale des Technologies, de la Recherche et de l'Energie du Ministère de la Région Wallonne
T	Tonne
PWA	Plan Wallon d'Allocation, terme utilisé pour dénommer le plan d'allocation pour les installations wallonnes, partie constitutive du plan national d'allocation pour la Belgique

1. Détermination de la quantité totale de quotas

1.1 Engagement de la Belgique et des trois régions belges

Etant donné la compétence des régions belges (Région wallonne, Région flamande et Région de Bruxelles-Capitale) en matière d'environnement, les trois régions belges, en accord avec l'Etat fédéral, ont conclu le 8 mars 2004 un accord de partage de charge intra belge (Accord de partage de la charge belge¹). Celui-ci répartit, entre les trois régions belges et l'Etat fédéral, l'effort auquel s'est engagé la Belgique globalement dans le cadre du Protocole de Kyoto, à savoir une limitation ou une réduction des émissions annuelles moyennes de gaz à effet de serre (GES, soit les 6 gaz visés par la Directive ET) sur la période 2008-2012 en à un niveau de 92,5% des émissions 1990.

Dans le cadre de cet accord, la Région wallonne s'est engagée à assumer une répartition linéaire de la charge belge de réduction des GES, soit à réduire ses émissions annuelles moyennes au cours de la période 2008-2012 à un niveau atteignant également 92,5% des émissions wallonnes en 1990, la Région flamande s'engageant simultanément à une réduction – à l'horizon 2008-2012 – à un niveau de 94,8% de ses émissions de 1990, la Région de Bruxelles-Capitale devant limiter – à l'horizon 2008-2012 – la croissance de ses émissions à 103,475% de ses émissions de 1990.

Etant donné leur compétence en matière environnementale et conformément à l'Accord de partage de la charge belge, il appartient à chacune des régions de mettre en œuvre les politiques régionales nécessaires pour atteindre l'objectif auquel elles se sont engagées, tant en matière de mesures internes qu'en matière de recours aux mécanismes flexibles prévus par le Protocole de Kyoto.

La somme des objectifs des trois régions belges étant supérieure à l'objectif de la Belgique au regard du Protocole de Kyoto, l'Accord de partage de la charge belge prévoit que l'Etat fédéral comblera la différence en ayant recours aux mécanismes flexibles prévus par le Protocole de Kyoto. En première estimation, on estime que l'Etat fédéral devra acquérir dans ce cadre environ **2,46 Mt CO₂éq/an en moyenne** de droits d'émission pour chacune des 5 années de la période d'engagement 2008 – 2012. En outre, il est prévu que l'Etat fédéral mettra également en œuvre des politiques et mesures fédérales internes pour soutenir l'effort des régions.

1.2 Engagement de la Région wallonne – Objectif d'émission wallon pour la période 2008-2012

Les derniers inventaires estiment les émissions wallonnes de GES de 1990 à 54,293 Mt CO₂éq. Dans l'état actuel des inventaires de 1990, l'engagement de la Région wallonne consiste donc à réduire les émissions wallonnes de GES à un niveau de 54,293 * (92,5%) soit **50,221 Mt CO₂éq/an en moyenne** sur la période 2008-2012.

1.3 Estimations des émissions wallonnes futures de GES

Le 18 décembre 2003, le Gouvernement wallon a adopté le programme d'action pour la qualité de l'air en Région wallonne à l'horizon 2010, également dénommé « Plan wallon de l'air ». Ce Plan wallon de l'air est un programme sectoriel en matière de développement durable. Il décrit les actions que la

¹ Comité de concertation Gouvernement fédéral – Gouvernements des Communautés et Régions – Séance du 8 mars 2004

Région wallonne a décidé de mettre en œuvre dans le cadre de sa politique de maîtrise des émissions atmosphériques. Il intègre les engagements internationaux de la Région wallonne, en particulier le Protocole de Kyoto, ainsi que la politique énergétique wallonne. Le Plan wallon de l'air est disponible à l'adresse <http://air.wallonie.be>.

Le Plan wallon de l'air identifie les émissions de GES prévues en l'absence de mesures spécifiques (scénario « Au fil de l'eau » ou « Business As Usual (BAU) ») et après mise en œuvre de ces mesures. Les mesures et leur effet sur les émissions futures de GES en Région wallonne sont également présentés.

Les estimations des émissions futures ont été réalisées dans le cadre de l'établissement du Plan wallon de l'air par le bureau ECONOTEC sur base du modèle EPM (Energy/Emissions Projection Model) et – pour les modélisations macro économiques – sur base du modèle Belmod. EPM est un modèle de simulation technico-économique, de type « bottom-up », c'est-à-dire expliquant les consommations énergétiques et les émissions de GES à partir de variables d'activité exprimées en unités physiques et qui contient une représentation détaillée des sources d'émissions et des principaux facteurs déterminants de l'évolution de la demande d'énergie et des différents types d'émissions. Etant donné que le modèle EPM intègre dans ses estimations la pénétration des techniques de production modernes en cherchant à optimiser secteur par secteur les coûts de réduction des émissions, les estimations obtenues correspondent à un scénario de type « moindre coût » (least cost). Les émissions prévues par le Plan wallon de l'air sont résumées dans le tableau ci-dessous.

Evolutions des émissions de GES historiques et prévues par le Plan wallon de l'air (kt CO ₂ éq)				
Secteurs	Emissions 1990	Emissions 2000	Emissions 2010 BAU	Emissions 2010 avec mesures
Energie*	6.777,6	4.910,0	6.382,7	5.034,7
Industrie	25.831,7	25.370,2	21.634,6	20.432,6
Tertiaire	2.626,8	2.716,6	3.339,0	2.852,0
Résidentiel	6.935,8	6.652,3	8.585,8	7.901,8
Transports	7.297,9	8.911,5	11.140,2	10.630,2
Agriculture	4.824,0	4.635,9	4.476,0	4.476,0
Total	54.293,8	53.196,5	55.558,3	51.327,3
Evolution par rapport à 1990	100,0%	98,0%	102,3%	94,5%
Objectif 2008-2012 (inventaire 1990)	50.221,0	50.221,0	50.221,0	50.221,0
Distance par rapport à objectif	4.072,8	2.975,5	5.337,3	1.106,3

*En considérant, pour les besoins des simulations en 2010, que les émissions de CO₂ issues des gaz de sidérurgie à (a) Charleroi sont associées au secteur Energie et à (b) Liège sont associées au secteur Industrie - sources: inventaire Corinair et ECONOTEC

Conformément aux engagements de la Région wallonne, et sur base des estimations des émissions wallonnes de GES après mise en œuvre des mesures prévues dans le Plan wallon de l'air, le Plan wallon de l'air prévoit que la Région wallonne aura recours aux mécanismes flexibles du Protocole de Kyoto à concurrence d'environ **1,100 Mt CO₂éq/an** en moyenne tout au long de la période 2008-2012. Les dispositions légales permettant d'utiliser ces mécanismes de flexibilité sont en cours d'adoption par voie décrétole. Le Gouvernement wallon a adopté en deuxième lecture, le 17 juin 2004, le projet de « Décret instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre », qui sera porté au Parlement wallon à l'automne 2004. Ce décret servira alors de base pour l'inscription des budgets devant permettre la mise en œuvre des éventuels recours aux mécanismes flexibles.

1.4 Quantité totale de quotas à allouer pour la période 2005-2007

Conformément à l'Annexe I et IV de la Directive ET, seules les émissions directes de CO₂ sont prises en considération pour l'établissement du PNA. Le Plan wallon de l'air prévoit également l'évolution des émissions de polluants atmosphériques par type de polluants et permet donc de distinguer l'évolution des émissions de CO₂ de celle des autres GES.

Le tableau suivant indique, sur base d'une structure d'émissions utilisée dans le cadre des inventaires Corinair réalisés pour le Plan wallon de l'air, l'évolution attendue des émissions wallonnes de CO₂ par secteur à l'horizon 2010 ainsi que le total des émissions de CO₂ des secteurs Energie et Industrie.

Evolutions des émissions de CO ₂ historiques et prévues par le Plan wallon de l'air (kt CO ₂)				
Secteurs	Emissions 1990	Emissions 2000	Emissions 2010 BAU	Emissions 2010 avec mesures
Energie*	6.577,0	4.761,0	6.174,0	4.826,0
Industrie	24.775,0	24.020,0	20.204,0	19.084,0
Tertiaire	1.365,0	1.743,0	2.099,0	1.684,0
Résidentiel	6.745,0	6.526,0	8.410,0	7.726,0
Transports	7.164,0	8.552,0	9.873,0	9.363,0
Agriculture	291,0	281,0	281,0	
Total	46.917,0	45.883,0	47.041,0	42.683,0
Total Energie et Industrie	31.352,0	28.781,0	26.378,0	23.910,0
Inventaire secteur échange 2000		26.697,0		
- par rapport aux émissions Energie et Industrie		92,8%		

*En considérant, pour les besoins des simulations en 2010, que les émissions de CO₂ issues des gaz de sidérurgie à (a) Charleroi sont associées au secteur Energie et à (b) Liège sont associées au secteur Industrie - sources: inventaire Corinair, ECONOTEC et e-questionnaire

Afin de déduire de ces données les émissions prévues pour les installations couvertes par la Directive ET, il est nécessaire de tenir compte de la différence de couverture entre les projections faites dans le cadre du Plan wallon de l'air et la couverture prévue par la Directive ET.

Les principales différences de couvertures entre le Plan wallon de l'air pour les secteurs Energie et Industrie et la couverture à utiliser dans le cadre de la Directive ET sont associées à l'inclusion dans les inventaires du Plan wallon de l'air, au contraire de la Directive ET :

- des émissions des installations de combustion de puissance installée inférieure à 20 MW ;
- des émissions de CO₂ process du secteur de la chimie ;
- des émissions des installations associées aux activités prévues par l'Annexe I de la Directive ET, même à des seuils inférieurs à ceux précisés par l'Annexe I ;
- de l'ensemble des émissions des installations associées à des activités reprises à l'Annexe I de la Directive ET, même en l'absence de lien technique ;
- des émissions associées à des torchères de sécurité.

Il faut aussi noter le traitement spécifique des émissions issues des fours à chaux du secteur alimentaire (sucreries). Du fait de la particularité du processus, plus en cohérence avec un réacteur chimique qu'avec un four à chaux, les émissions issues de ceux-ci sont comptabilisées comme une

installation de combustion. Cette méthode sera bien évidemment maintenue lors du rapportage et du monitoring de ces installations.

D'autre part, les secteurs Energie et Industrie tels que définit dans Plan wallon de l'air, n'incluent pas deux types d'installations couvertes par la Directive ET, à savoir les éventuelles installations de combustion du secteur tertiaire et militaire dépassant le seuil de 20 MW. Comme indiqué dans le tableau suivant, le total de ces émissions est d'un ordre de grandeur inférieur (de l'ordre de 0,1%) à celui du total des émissions couvertes par la Directive ET. En conséquence, cette différence de couverture n'est plus prise en compte dans la suite pour l'estimation du total des quotas à allouer.

Emissions prévues des installations non incluses dans les secteurs Electricité et Industrie (kt CO ₂)				
	Emissions 2001	Emissions 2005	Emissions 2006	Emissions 2007
Secteur tertiaire (combustion >20 MW)	25,1	28,9	31,6	33,2
Secteur militaire (combustion >20 MW)	11,3	11,2	11,1	11,0

Afin d'estimer l'impact de la différence de couverture considérée lors de l'établissement du Plan wallon de l'air et celle utilisée dans le cadre de la Directive ET, la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement (DGRNE) de la Région wallonne a fait réaliser un inventaire des émissions de CO₂ des installations couvertes par la Directive ET (appelé dans la suite « e-questionnaire » ; cet inventaire fut réalisé dans le courant des mois de novembre et décembre 2003). L'inventaire e-questionnaire estime à **26,697 Mt CO₂** les émissions des installations couvertes par la Directive ET au cours de l'année 2000, soit **92,8 %** du total des émissions des secteurs Energie et Industrie tel qu'estimé dans le Plan wallon de l'air.

D'autre part, l'e-questionnaire et la consultation publique ont également permis à la Région wallonne de valider avec les entreprises wallonnes leurs émissions attendues au cours de la période 2005-2007, en tenant compte notamment de la réalisation des objectifs prévus dans les Accords de Branche (AB) signés préalablement entre la Région wallonne et la majeure partie des secteurs industriels wallons. Une brève présentation de ces accords est fournie à la section 3.1, les informations détaillées étant disponibles à l'adresse <http://energie.wallonie.be>.

La Région wallonne a également commandé une mise à jour à l'horizon 2006 des projections d'émissions faites lors de l'établissement du Plan wallon de l'air. Cette mise à jour, basée sur les modèles EPM et – pour les modélisations macro-économiques – Belmod, tient notamment compte des nouvelles prévisions de croissance économique du PIB de la Région wallonne, à savoir 2,51% (2004), 3,43% (2005) et 3,95%(2006) au lieu des 2% initialement prévus jusqu'en 2010 lors de l'établissement initial du Plan wallon de l'air. Tout comme les estimations initiales, cette mise à jour distingue les émissions en fonction d'un scénario BAU et après mise en œuvre de mesures spécifiques.

Les diverses projections des émissions de CO₂ des installations couvertes par la Directive ET à l'horizon 2005-2006-2007 sont reprises dans le tableau suivant. Les données reprises dans ce tableau ont nécessité une dernière adaptation des projections du Plan wallon de l'air (aussi bien sous l'intitulé « Plan wallon de l'air – facteur 92,8% » que sous l'intitulé « Plan wallon de l'air – actualisé ») par rapport aux chiffres annoncés dans le projet de plan d'allocation des quotas, afin de prendre en compte les éléments neufs et de s'assurer de la cohérence avec le présent plan d'allocation des quotas. Les deux éléments additionnels sont d'une part un accroissement de la production de fonte (+/- 400.000 t de fonte/an à l'horizon 2010, par rapport aux projections initiales dans le Plan wallon de

l'air) par la société Carsid et d'autre part, l'impact de cet accroissement sur la production de gaz fatals sidérurgiques en tenant compte de la nouvelle répartition des quotas entre les différents opérateurs utilisant notamment ces gaz.

Emissions prévues des installations couvertes par la Directive 2003/87/CE (kt CO₂)				
	Emissions 2000	Emissions 2005	Emissions 2006	Emissions 2007
Plan wallon de l'air* (facteur 92,8%)				
- Emissions BAU 2010	26.697,0	26.165,9	26.057,4	25.948,8
- Emissions 2010 avec mesures	26.697,0	25.007,9	24.667,7	24.327,5
Plan wallon de l'air - actualisé				
- Emissions BAU 2006	26.697,0	NA	26.716,1	NA
- Emissions 2006 avec mesures	26.697,0	NA	25.198,0	NA
E-questionnaire (données brutes)	26.697,0	31.255,5	31.553,3	31.806,3
E-questionnaire (données revues DGRNE**)	26.697,0	26.248,2	25.611,1	25.746,5

*Années intermédiaires entre 2000 et 2010 estimées sur

** hors réserve pour les nouveaux entrants

Sur base de ces informations le Gouvernement wallon a décidé d'allouer en moyenne pour la période 2005-2007 un total de **25,868 Mt CO₂/an** aux installations actuelles et couvertes par la Directive ET(hors installations proposées en opt-out). Soit, en y ajoutant une réserve pour nouveaux entrants de **2,094 Mt CO₂/an** (environ 7,5% des émissions associées aux installations actuellement existantes et couvertes par la Directive ET), une moyenne de **27.962 Mt CO₂/an** pour la période 2005-2007.

Cette valeur a également l'avantage de correspondre à un coefficient d'équilibrage unitaire témoignant du succès de l'approche participative que la Région wallonne a entrepris avec la majorité des acteurs industriels couverts par la Directive ET. Les divers scénarii d'émissions futures développés par la Région wallonne tiennent compte de la fermeture annoncée par Arcelor de la phase à chaud de la sidérurgie, et ce progressivement dès juillet 2005. Etant donné les incertitudes existantes quant aux décisions ultérieures du groupe Arcelor et l'importance relative des émissions de ces installations, le Gouvernement wallon a également décidé de prévoir une réserve relativement importante afin de permettre à ces installations de bénéficier de quotas suffisants en cas de reprise de l'activité dans le respect des règles générales pour les nouveaux entrants.

Le tableau ci-dessous résume les informations précédentes.

Bulle Emission Trading (ET) Région wallonne 2005-2006-2007 (kt CO₂)				
	Emissions*** 2005	Emissions*** 2006	Emissions*** 2007	Emissions totales 2005-2006-2007
Réserve nouveaux entrants	2.094,2	2.094,2	2.094,2	6.282,6
Quotas installations couvertes par la Directive	25.868,6	25.868,6	25.868,6	77.605,8
- en pourcentage des émissions ET en 1990*	89%	89%	89%	89%
- en pourcentage des émissions ET en 2000**	97%	97%	97%	97%
- en pourcentage des émissions wallonnes de CO ₂ ****	58%	59%	59%	59%
Installations Opt-Out	63,4	63,4	63,4	190,1
- en pourcentage de la bulle ET	0,23%	0,23%	0,23%	0,23%
Total - Bulle ET Région wallonne totale	27.962,8	27.962,8	27.962,8	83.888,4
- en pourcentage des émissions ET en 1990*	96%	96%	96%	96%
- en pourcentage des émissions ET en 2000**	105%	105%	105%	105%
- en pourcentage des émissions wallonnes de CO ₂ ****	63%	64%	64%	64%

*Estimées sur bases du facteur 92,8% et de l'inventaire

**Estimées sur bases de l'inventaire e-questionnaire (2000)

***Emissions annuelles moyennes sur la période 2005-2007

****Interpolation linéaire 2000-2010

En conclusion, la « Bulle ET² » wallonne (sans la réserve pour les nouveaux entrants) prévoit que les installations couvertes par la Directive ET diminuent en moyenne, au cours de la période 2005-2007, leurs émissions de CO₂ de 11% par rapport à leurs émissions en 1990, soit de 3% par rapport à leurs émissions en 2000.

1.5 Cohérence par rapport à la politique énergétique et mesures prises pour les installations non couvertes par la Directive ET

La cohérence entre la politique énergétique wallonne et la définition de la Bulle ET wallonne est garantie par la référence faite au Plan wallon de l'air pour l'estimation de la Bulle ET.

D'autre part, les mesures que la Région wallonne a entreprises ou compte entreprendre pour les installations non couvertes par la Directive ET sont présentées dans le Plan wallon de l'air.

On peut très brièvement les synthétiser comme suit :

- Dans le secteur domestique et tertiaire

Dans ces secteurs, la stratégie de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre peut se décliner comme suit:

- développer le recours aux moyens de production d'énergie plus propres : choix de l'installation de chauffage, la formation des techniciens chauffagistes, incitants financiers, développement des énergies renouvelables et de la cogénération pour le tertiaire, etc ;
- développer l'utilisation rationnelle de l'énergie, notamment par l'information et la sensibilisation, mais également par des incitants financiers;
- intégrer l'impact énergétique dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme : éclairage naturel, ventilation naturelle, conception des bâtiments, choix des matériaux et des équipements, isolation, etc ;
- montrer l'exemple par une bonne gestion énergétique des bâtiments de la Région wallonne.

- Dans le secteur de l'agriculture

L'évolution des pratiques agricoles en Wallonie, concourt de fait à la lutte contre la pollution atmosphérique.

- Il est nécessaire d'assurer le maintien de la liaison au sol de l'agriculture wallonne, notamment à travers la mise en œuvre du permis d'environnement et de l'arrêté nitrates. Il est en outre important d'optimiser le stockage et l'épandage des effluents d'élevage, et de maintenir l'interdiction d'importation et d'épandage sur le territoire wallon d'effluents d'élevage provenant d'autres régions ou d'autres pays.
- De plus, il faut favoriser la séquestration forestière du carbone (ce sont les « puits de CO₂ ») dans le respect de la biodiversité.

² A savoir le total des quotas à allouer aux installations couvertes par la Directive ET

- Il est également important de développer à bon escient ,d'une part les cultures énergétiques, et d'autre part la valorisation matière et la valorisation énergétique de la biomasse ligneuse tout en assurant le maintien de la biodiversité et du taux d'humus des sols forestiers

- *Dans le secteur des déchets*

Les grands axes de la politique des déchets poursuivent incontestablement l'objectif de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre :

- accentuer la prévention des déchets, pour diminuer le gisement des déchets ;
- accentuer la mise en place des filières de tri, de collecte et de récupération, pour diminuer la poubelle non valorisée. Par exemple, récupérer les équipements ou produits usagés et les détruire dans les règles de l'art permet d'éviter des émissions de gaz à effet de serre particulièrement puissants comme les gaz fluorés des systèmes de réfrigération (frigo, climatisation, ...);
- lorsque la production de déchets ne peut être évitée, leur trouver une nouvelle utilité par des procédés permettant d'obtenir des matériaux (« valorisation matière ») ou de l'énergie (« valorisation énergétique ») ;
- les déchets « ultimes » (non recyclables, non valorisables) sont destinés à la mise en CET ;
- enfin, la Région wallonne agit aussi en faveur de la réhabilitation des anciennes décharges (captation du méthane - CH₄ - provenant de la décomposition de la matière organique dans les décharges) . Et pour le 1^{er} janvier 2010, la mise en décharge de déchets organiques biodégradables sera définitivement interdite.

- *Dans le secteur des transports et de la mobilité, et dans l'aménagement du territoire*

En matière de qualité de l'air et de santé ainsi qu'en matière de changements climatiques, la pollution générée par les transports, et plus particulièrement le transport par route – voitures et camions -, est probablement le défi le plus important auquel nous avons à faire face. Par exemple, les émissions de CO₂ des transports ont augmenté de 20% en dix ans, et risquent d'augmenter encore de 15% d'ici 2010, malgré l'application des normes européennes sur les nouveaux véhicules.

C'est aussi hélas le secteur pour lequel l'effet des politiques à mettre en œuvre en matière de mobilité, se fera le plus longtemps attendre.

Il faut, d'abord rendre possible, et ensuite favoriser, le choix de modes de transports moins polluants que la route :

- en investissant massivement dans les axes de transports fluviaux et ferrés (particulièrement dans le maillage du Brabant wallon par le RER vers Bruxelles ou la modernisation de la nouvelle dorsale wallonne Tournai-Eupen via Mons, Charleroi, Namur et Liège) ;
- en améliorant l'offre de transports publics dans les zones rurales ;

- en favorisant l'intermodalité, les plans de transport dans les entreprises, les administrations et les écoles, etc.

Il faut également favoriser le développement et l'utilisation de véhicules et de carburants moins polluants, notamment par la recherche et par une fiscalité différenciée.

Il faut en outre agir sur l'aménagement du territoire afin de diminuer le besoin de mobilité : favoriser la mixité des fonctions, planifier la localisation des différentes activités notamment en fonction de l'accessibilité des marchandises et des travailleurs, etc.

On peut également, dans une certaine mesure, diminuer le besoin de mobilité en favorisant l'utilisation des nouvelles technologies comme le télétravail.

Sans oublier la sensibilisation et l'information des citoyens à la pollution générée par les transports, pour favoriser des changements de comportement.

- *La sensibilisation, les comportements*

Nous sommes tous responsables d'émissions de CO₂, le principal gaz à effet de serre, qui est émis par la combustion de charbon, de gaz, de pétrole, de gasoil, de bois. Parce qu'on en utilise pour se chauffer, pour se déplacer en voiture, parce que la lampe qu'on laisse allumée consomme de l'électricité qui a bien dû, elle aussi, être produite, parce que tous les produits qu'on utilise ou quotidiennement ont été fabriqués par des industries qui consomment elles aussi de l'énergie. Cela inclut l'ordinateur et le lecteur DVD ou la playstation. Et lorsque en plus des forêts sont coupées sans être remplacées, le CO₂ émis par le bois qu'on brûle reste dans l'atmosphère au lieu d'être absorbé par les arbres.

Ce serait une très grosse erreur de se dire « les industries sont les pollueurs, donc elles n'ont qu'à diminuer leurs émissions, et puis tout ira bien ». Parce que ces dernières années, ce n'est pas l'industrie qui a augmenté ses émissions de gaz à effet de serre. Alors, le Plan de l'air s'intéresse aussi à tout le reste : par exemple le chauffage des maisons ou appartements, la façon dont on se déplace, si les lumières restent allumées sans raison, ce que l'on fait de ses déchets, ...

1.6 Part allouée non gratuitement

La Région wallonne a décidé que tous les quotas seraient alloués sur une base gratuite pour la période 2005-2007. En conséquence, aucune mise aux enchères n'est prévue à ce stade.

2. Détermination de la quantité de quotas au niveau de l'activité

La méthode d'allocation de quotas retenue par la Région wallonne s'appuie sur les Accords de Branche (AB) conclus (ou en voie de finalisation) entre la Région wallonne et la quasi-totalité des secteurs industriels actifs en Région wallonne. Une brève présentation de ces accords est fournie à la section 3.1., les informations détaillées étant disponibles à l'adresse <http://energie.wallonie.be>.

Les données issues de ces accords, partiellement complétées et retraitées afin de répondre aux conventions devant être utilisées dans le cadre de l'élaboration des PNA, permettent en effet d'estimer le nombre de quotas devant être alloués à chaque installation couverte par ces AB.

L'élaboration du PWA a donc nécessité de compléter les données issues des AB par des données spécifiques couvrant les secteurs et installations couverts par la Directive ET et non couverts directement par les AB. Ces informations complémentaires ont été récoltées en particulier par l'intermédiaire du e-questionnaire évoqué précédemment. Les secteurs concernés par cette récolte d'information spécifique sont :

- Le secteur électrique, dont les émissions des installations couvertes par la Directive représentent environ 10% à 14% des émissions totale wallonne de CO₂ suivant que l'on inclut ou pas les émissions de gaz fatals de sidérurgie consommés par certaines des installations du secteur électrique ;
- Le secteur tertiaire, dont les émissions des installations couvertes par le Directive représentent environ 0,1% des émissions totales wallonnes de CO₂.

Parmi ces secteurs, étant donné son importance et le nombre d'installations concernées, seul le secteur de l'électricité nécessite une estimation de la quantité de quotas allouée à l'activité. Pour les installations appartenant aux autres secteurs, l'allocation de quotas a été basée sur une adaptation directe de la méthode utilisée dans le cadre de l'octroi de quotas basé sur les AB, mais appliquée à ces installations.

2.1 Estimation de la quantité de quotas allouée à l'activité électrique

Afin d'assurer un cohérence avec notamment la politique énergétique, l'estimation de la quantité de quotas allouée à l'activité électrique est basée sur les projections issues du Plan wallon de l'air. Ces projections planifient les émissions sur base d'un scénario « Au fil de l'eau » (BAU) et de l'impact des diverses mesures de réduction des émissions de CO₂ mises en œuvre ou envisagées par la Région wallonne, en particulier :

- l'impact des Accords de Branche sur la consommation d'électricité des entreprises concernées ;
- le développement des énergies renouvelables et de la cogénération en fonction des décisions régionales et du système de certificats verts mis en place ;
- la substitution de combustibles fortement émetteurs de CO₂ par des combustibles moins émetteurs de CO₂.

De plus, afin de s'assurer de la cohérence de la présentation des émissions de CO₂ par secteur, il est également nécessaire de tenir compte à ce stade des émissions associées :

- à l'unité de cogénération de « Solvay » récemment transférée à Electrabel ;
- aux installations de production d'électricité d'Arcelor à Liège (ID10 et ID12³) et de CARSID à Charleroi (ID143) qui ont été associées au secteur Industrie dans le cadre des projections d'émissions faites pour le Plan wallon de l'air (contrairement aux installations ID48 et ID55, appartenant à Electrabel, qui ont été associées directement au secteur Energie lors de l'établissement du Plan wallon de l'air). Le Plan wallon de l'air table sur une croissance de la production d'électricité centralisée de 1,64% par an (hors autoproduction) et une croissance de la consommation totale d'électricité (demande finale y compris ce qui est couvert par l'autoproduction) de 1,73% par an. Par comparaison, la CREG prévoit une augmentation de la consommation totale d'électricité d'environ 1,9% par an tandis que le Bureau du Plan prévoit une augmentation de la consommation totale d'électricité d'environ 1,5% par an.

Il est important de noter que les projections des émissions du secteur électrique estimées ci-dessous incluent l'ensemble des émissions associées aux gaz de sidérurgie éventuellement utilisés par ces installations et ne reflètent pas le mode d'allocation des quotas aux installations consommant des gaz de sidérurgie retenu par la Région wallonne (voir aussi section 3.4).

Le tableau suivant résume l'essentiel des données nécessaires à l'estimation de la quantité de quotas à allouer à l'activité électrique.

Evolution attendue des émissions du secteur électrique - Plan wallon de l'air (kt CO ₂)								
Année	Emission BAU	Impacts à prendre en compte					Gaz de sidérurgie (ID10, ID12, ID143)**	Total
		Accords de Branche	Energies renouvelable	Cogénération	Substitution combustibles	Cogen «Solvay»**		
2000	4.717,2						2.424,0	7.141,2
2001	4.804,3	-9,8	-54,5	-48,5	-22,0		2.533,6	7.203,2
2002	4.891,5	-19,6	-108,9	-97,0	-44,0	404,0	2.532,8	7.558,8
2003	4.978,7	-29,4	-163,4	-145,5	-66,0	404,0	2.913,5	7.891,9
2004	5.065,9	-39,2	-217,8	-194,0	-88,1	404,0	2.302,1	7.232,9
2005	5.153,1	-49,0	-272,3	-242,5	-110,1	404,0	2.682,7	7.565,9
2006	5.240,3	-58,8	-326,7	-291,0	-132,1	404,0	2.327,1	7.162,8
2007	5.327,4	-68,6	-381,2	-339,5	-154,1	404,0	2.327,1	7.115,2
2008	5.414,6	-78,4	-435,7	-388,0	-176,1	404,0	2.327,1	7.067,6
2009	5.501,8	-88,2	-490,1	-436,5	-198,1	404,0	2.327,1	7.020,0
2010*	5.589,0	-98,0	-544,6	-485,0	-220,2	404,0	2.327,1	6.972,4

*objectif Plan wallon de l'air horizon 2010 du secteur électrique, sauf émissions** non prises en compte. Autres années interpolées linéairement vers objectifs

**émissions non associées au secteur électrique lors de l'établissement du Plan wallon de l'air

En conclusion, la quantité de quotas à allouer à l'activité électrique à l'horizon 2010 est de 6,972 Mt CO₂/an, la quantité totale de quota pour la période 2005-2007⁴ s'élevant en moyenne à **7,281 Mt CO₂/an** soit un total pour la période 2005-2007 de **21,843 Mt CO₂**.

³ ID fait référence aux numéros d'identification donnés aux installations reprises à l'Annexe I de ce document.

⁴ Egalement appelé bulle ET électrique

2.2 Estimation de la quantité de quotas allouée aux autres activités

Le tableau suivant résume les données nécessaires à l'allocation des quotas pour les installations concernées.

Bulle Emission Trading (ET) Région wallonne 2005-2006-2007 (kt CO2)				
	Emissions** 2005	Emissions** 2006	Emissions** 2007	Emissions totales 2005-2006-2007
Réserve nouveaux entrants	2.094,2	2.094,2	2.094,2	6.282,6
Quotas installations couvertes par la Directive				
- secteur électrique (hors réserves)***	7.281,3	7.281,3	7.281,3	21.843,9
- autres secteurs (hors réserves)	18.587,3	18.587,3	18.587,3	55.761,9
Bulle ET Région wallonne totale (hors réserve)	25.868,6	25.868,6	25.868,6	77.605,8

**Emissions annuelles moyennes sur la période 2005-2007

***Y compris émissions de gaz fatals de sidérurgie associés à des installations électriques

3. Détermination de la quantité de quotas par installation

3.1 Utilisation des Accords de Branche dans le cadre de l'établissement du PWA

Comme indiqué précédemment, la Région wallonne a entrepris depuis 1990 de négocier avec les différents secteurs industriels installés en Région wallonne des accords volontaires d'amélioration de leur efficacité énergétique, appelés Accords de Branche (AB). Ces accords décrivent également les efforts consentis par ces secteurs industriels en matière de réduction des émissions de CO₂.

Les AB sont généralement mis en œuvre en 4 phases successives :

1. **Déclaration d'intention** : signature d'une déclaration d'intention de conclure un AB entre une fédération représentant un secteur industriel et la Région wallonne ;
2. **Audits énergétiques** : réalisation d'audits énergétiques au sein des entreprises afin d'identifier les potentiels d'économie d'énergie et de préparer les plans de mise en œuvre de ceux-ci ;
3. **Signature de l'AB** : élaboration de l'accord, y compris des objectifs quantifiés acceptés par le secteur, et signature formelle de l'AB ;
4. **Mise en œuvre de l'AB** : mise en œuvre des plans accompagnée d'une déclaration annuelle certifiée par un auditeur des résultats atteints et d'un rapport annuel sectoriel.

Les AB couvrent la quasi-totalité des installations couvertes par la Directive ET. De plus, les audits énergétiques réalisés dans le cadre de l'élaboration des AB ont permis d'identifier et de quantifier les mesures pouvant effectivement permettre aux industries participantes de réduire leur consommation énergétique et de réduire leurs émissions de CO₂. En conséquence, la Région wallonne a décidé de s'appuyer sur cet instrument pour estimer les octrois de quotas d'émissions aux installations wallonnes couvertes par la Directive ET.

Les informations acquises lors de l'élaboration des AB doivent toutefois être retraitées pour pouvoir être directement utilisables dans le cadre de l'établissement du PWA :

- Les AB prévoyant une amélioration de l'efficacité énergétique, aussi bien en terme d'émissions directes que indirectes, il faut distinguer ces deux éléments afin d'identifier les émissions directes ;
- D'autre part, l'établissement du PWA nécessitant une estimation absolue des émissions, il est nécessaire de convertir les améliorations de l'efficacité énergétique en évolution des émissions (directes) en terme absolu ;
- Finalement, il faut traiter les rares installations couvertes par la Directive ET et non prise en compte dans le cadre des AB, à savoir : le secteur électrique, et le secteur tertiaire.

3.2 Etablissement du PWA pour les installations parties prenantes à un AB

Les AB précisent l'indice d'efficacité énergétique (IEE) qui mesure, par rapport à une année de référence donnée, l'évolution de la consommation spécifique du secteur. Ces indices peuvent être convertis en Indice d'émission de Gaz à Effet de Serre (IGES, en fait des indices d'émission spécifique de CO₂) par l'intermédiaire de facteurs de conversion CO₂. Les facteurs de conversion utilisés pour cela sont soit ceux publiés par l'IPCC soit ceux utilisés dans le cadre des AB.

Les plans de mise en œuvre des AB permettent de déduire les IGES d'émissions directes, particuliers à chaque installation, appelés aussi IGES^{ET}. En conséquence, à taux de production constant pour une installation donnée, l'IGES^{ET} mesure directement l'évolution des émissions de CO₂ de l'installation par rapport à l'année de référence.

Les IEE et les IGES (définis sur une base 100) tiennent compte à la fois les émissions directes et indirectes d'un secteur et sont toujours inférieurs à 100. Ceci traduit une réduction systématique des émissions spécifiques totales (directes et indirectes) de GES des installations couvertes par les AB. En conséquence, en fonction des actions entreprises pour diminuer les émissions totales de CO₂ d'une installation (directes et indirectes), l'IGES^{ET} de l'installation – qui ne tient compte que des émissions directes – peut dans certains cas être supérieur à 100.

L'e-questionnaire utilisé par la Région wallonne pour récolter les informations supplémentaires nécessaires à l'établissement du PWA a permis d'obtenir pour chaque installation participant à un AB un IGES^{ET}, calculé⁵ sur base des AB, ainsi qu'un taux de production⁶ prévus pour la période 2005-2007 pour ces installations.

Sur base de ces données, l'allocation par installation est estimée sur base de la formule suivante :

$$A_y = \varepsilon \cdot E_{ABC} \cdot \frac{IGES_y^{ET}}{100} \cdot \tau_y \quad (1)$$

où :

ε [sans unité]	est un facteur d'équilibrage permettant d'assurer que le total des quotas alloués corresponde au volume de quotas de la Bulle ET wallonne
y [année]	est une des années de la période 2005-2007 ;
A_y [tCO ₂]	est le nombre de quota alloués pour l'année y ;
E_{ABC} [tCO ₂]	est la mesure des émissions de CO ₂ au cours de l'année de référence de l'AB ;

⁵ Au cas où les IEE et les IGES n'étaient pas définis dans le cadre de l'AB pour les années 2005, 2006 et 2007, une interpolation linéaire des taux définis a été réalisée pour obtenir des taux annuels.

⁶ Taux de production définit comme le rapport entre les émissions prévues de CO₂ de l'installation et les émissions maximales de CO₂ de l'installation, le tout hors amélioration(s) d'efficacité et hors accroissement(s) de capacité de production par rapport à l'année de référence.

$IGES_y^{ET}$ [sans unité] est l'indice d'émission directe de Gaz à Effet de Serre pour l'année y (défini sur une base 100 pour l'année de référence) ;

τ_y [sans unité] est le taux de production de l'installation prévu pour l'année y par rapport à l'année de référence.

Le tableau suivant reprend les $IGES^{ET}$ moyens par secteur tel qu'utilisé pour l'allocation, ainsi que l'année de référence utilisée pour l'établissement des AB.

La formule (1) a été appliquée à l'ensemble des installations partie prenante à un AB. Pour les secteurs pour lesquels un AB est déjà finalisé, la Région wallonne disposait de l'ensemble des paramètres de la formule (1). Une approche particulière a dû être appliquée à un secteur partie prenante à un AB :

Aperçu des Accords de Branche en Région wallonne				
	Année de référence	IGES* moyen 2005	IGES* moyen 2006	IGES* moyen 2007
Alimentaire	2001	94,54	92,79	92,37
Brique et céramique	2002	100,00	99,95	99,95
Chaux	2000	103,08	102,45	102,43
Chimie	1999	93,10	92,08	91,06
Ciment	1999	98,81	98,08	97,99
Fabrications métalliques fonderies et non ferreux	1999	90,06	89,12	88,44
Papier	2000	89,66	87,50	85,35
Sidérurgie	2000	97,17	96,60	96,04
Verre	1999	99,23	98,95	98,52

*en fait $IGES_{ET}$ - moyenne non pondérée

- **Sidérurgie** : ce secteur a récemment terminé son plan sectoriel et a défini dans ce cadre un IGES sectoriel de 94,34 à l'horizon 2010 par rapport à l'année 2000 considérée comme année de référence, soit un IGES de 96,6 en 2006. Le secteur de la sidérurgie ne dispose pas encore d'un plan de mise en œuvre de son AB qui permette d'estimer les $IGES^{ET}$ des installations concernées. En conséquence, il a été convenu d'utiliser un même facteur pour l'ensemble des installations du secteur (à l'exception des installations Id 26, 27, 29, 42, 43, 44, 142, 143 dont on connaît les $IGES^{ET}$ réels par installation), en considérant en première approximation que les émissions indirectes associées à ce secteur étaient négligeables par rapport aux émissions directes.

3.3 Etablissement du PWA pour les installations non soumises à un AB – Tertiaire

Deux installations de chauffage appartenant au secteur tertiaire sont couvertes par la Directive ET. L'utilisation de ces installations étant avant tout adaptée en fonction de la température, les émissions peuvent fluctuer d'une année à l'autre, parfois dans d'importantes proportions. Afin de limiter cette influence, la Région wallonne a décidé de baser l'octroi des quotas pour ces installations sur base de leurs émissions moyennes sur la période 2000-2002 et d'un facteur de réduction des émissions de 0,95 par rapport cette période, les niveaux futurs de production n'ayant pas d'impact sur cet octroi.

L'allocation par installation est donc estimée sur base de la formule suivante :

$$A_y = \varepsilon \cdot E_{2000-2002} \cdot 0,95 \quad (2)$$

où :

ε [sans unité]	est un facteur d'équilibrage permettant d'assurer que le total des quotas alloués corresponde au volume de quotas de la Bulle ET wallonne
y	est une des années de la période 2005-2007 ;
A_y [tCO ₂]	est le nombre de quota alloués pour l'année y ;
$E_{2000-2002}$ [tCO ₂]	est la moyenne des émissions de CO ₂ de l'installation considérée au cours des années 2000, 2001 et 2002.

3.4 Etablissement du PWA pour les installations non soumises à un AB – Electricité

Le nombre total de quota devant être alloués au secteur électrique a été précédemment estimé. Afin d'allouer ces quotas aux diverses installations du secteur, la Région wallonne a décidé de suivre les principes suivants :

- **Pour les principales installations de production d'électricité**, les quotas sont alloués par rapport au taux d'émission par MW installé d'une installation TGV (Turbine Gaz Vapeur) de référence. Les installations de production d'électricité se voient initialement allouer un nombre de quota proportionnel à un taux d'émission de référence (celui de l'installation ID49) et à leur puissance installée (cas des installations ID49, ID50, ID109, ID110 et ID111). Toutefois, au cas où un nombre de quotas inférieur à cette référence aurait été prévu pour une installation, c'est ce nombre de quotas qui est retenu pour l'octroi (cas de l'installation ID111). Ce mode d'allocation ne concerne pas les installations de pointes, ni les installations brûlant du gaz de sidérurgie, ni les installations de cogénération qui sont traitées à part ;
- **Pour les installations de pointe et les petites installations en général**, étant donné le caractère spécifique de leur utilisation et la faiblesse de leurs émissions, ces installations se voient octroyer les quotas demandés pour la période 2005-2007 (cas des installations ID51, ID52, ID53, ID54, ID56, ID137) ;
- **Pour les grandes installations de cogénération**, étant donné leur efficacité énergétique, elles se voient alloués le nombre de quotas demandé (cas de l'installation ID138) ;
- **Pour les installations brûlant des gaz de sidérurgie**, une approche spécifique a été élaborée afin de tenir compte des émissions process (« gaz fatal ») associées à ces gaz. Cette méthode est développée ci-dessous.

Le tableau suivant présente les étapes successives du calcul de l'allocation.

Allocation des quotas d'émissions de CO2 aux installations du secteur de l'électricité (kt CO2)										
Ref ID	Nom de l'installation	Capacité inst.	Type de centrale	Emission historique	Emission prévues (1)	Emission standard	Emission standard (2)	Minimum (1) et (2)	Facteur équilibrage	Quotas après équilibrage
		MW		ktCO2/an	ktCO2/an	ktCO2/an/MW	ktCO2/an	ktCO2/an		ktCO2/an
10	Arcelor_Centrale Energie_Ougrée		Sidérurgie	696,42	547,5		NA	547,5	1,00	547,5
12	Arcelor_Centrale Energie_Seraing		Sidérurgie	1.632,75	1.246,4		NA	1.246,4	1,00	1.246,4
48	Electrabel_Amercoeur-Roux	256	Sidérurgie	719,43	623,1	2,434	NA	623,1	1,00	623,1
49	Electrabel_Baudour (Saint Ghislain)	350	TGV	666,64	792,0	2,263	792,0	792,0	0,86	680,0
50	Electrabel_Flemalle (Awirs)	416	Conventionnelle	573,40	1.274,7	3,064	941,3	941,3	0,86	808,3
51	Electrabel_Bressoux	2,7	Cogen	9,14	9,7	3,585	NA	9,7	1,00	9,7
52	Electrabel_Turbo Jet back up_Turon	17	Turbojets	0,42	1,7	0,100	NA	1,7	1,00	1,7
53	Electrabel_Turbo Jet back up_Cierreux	17	Turbojets	0,42	1,7	0,101	NA	1,7	1,00	1,7
54	Electrabel_Turbo Jet back up_Deux Acren	18	Turbojets	0,22	1,7	0,093	NA	1,7	1,00	1,7
55	Electrabel_Monceau	92	Sidérurgie	1.187,47	220,0	2,391	220,0	220,0	1,00	220,0
57	Electrabel_Verviers	pm	Prod. de chaleur	83,19	0,0	NA	NA	0,0	1,00	0,0
109	SPE_Seraing	460	TGV	642,51	1.122,7	2,441	1.040,9	1.040,9	0,86	893,8
110	SPE_Angleur_TGV1	158	TGV	69,60	203,2	1,286	357,5	203,2	0,86	174,5
111	SPE Moncin_Seraing	70	Turbine à gaz	3,41	5,7	0,081	158,4	5,7	1,00	5,7
137	SEDILEC_UCL	pm	Cogen	17,70	19,5	NA	NA	19,5	1,00	19,5
138	Solvay/Electrabel_Cogénération_Jermeppes	94	Cogen	342,51	404,0	4,298	NA	404,0	1,00	404,0
143	Carsid_Autoproduction_Charleroi_Rectif		Sidérurgie	167,65	1.643,8		NA	1.643,8	1,00	1.643,8
Total		1.950,70		6.812,88	8.117,41	NA	NA	7.702,26	NA	7.281,3

Dans le tableau précédent, cinq installations de production d'électricité utilisent pour partie du gaz de sidérurgie (gaz de cokerie ou gaz de haut-fourneau) (ID10, ID12, ID48, ID55 et ID143) dont l'importante teneur en CO₂ par rapport au pouvoir calorifique, associé au caractère fatal de ces gaz, nécessite le développement d'une approche spécifique.

Le tableau suivant résume la situation :

Emissions des installations utilisant des gaz de sidérurgie (ktCO2/an)					
Ref ID	Secteur	Nom de l'installation	Emissions* 2000-2002	Emissions* Allouées 2005-2007	
10	Electricité	Arcelor_Centrale Energie_Ougrée		547,5	547,5
12	Electricité	Arcelor_Centrale Energie_Seraing		1.632,8	1.246,4
48	Electricité	Electrabel_Amercoeur-Roux		719,4	623,1
55	Electricité	Electrabel_Monceau		1.187,5	220,0
143	Sidérurgie	Carsid_Autoproduction_Charleroi		167,6	1.643,8
Total				4.254,8	4.280,8

*moyenne annuelle

Etant donné la nature de ces gaz de sidérurgie, il n'est pas possible, sauf à arrêter l'exploitation des installations concernées, d'entreprendre des mesures permettant de diminuer les émissions de CO₂ associées à ces gaz. Cette caractéristique fait de ces gaz des « gaz fatals », car associés d'une manière intime aux procédés de fabrication concernés. De plus, l'utilisation du pouvoir calorifique de ces gaz est du point de vue environnemental la seule solution acceptable.

La Région wallonne a donc décidé d'imposer leur valorisation, mais de ne pas imposer d'IGES de réduction des émissions de CO₂ pour ces gaz.

Toutefois, parmi ces cinq installations, deux installations (ID48 et ID55) n'appartiennent pas à l'opérateur sidérurgique. Il est donc nécessaire dans ce cas de préciser les modalités de répartitions des quotas entre le sidérurgiste (ID143) et l'opérateur de la station électrique (ID48 et ID55).

Si les quotas correspondant aux émissions 2000-2002

- de la combustion des gaz fatals (production annuelle moyenne de l'ordre de 1,470 Mt de fonte)
- et des autres combustibles consommés par l'opérateur de la station électrique,

étaient attribués pour 2005-2007 soit totalement à l'un de ces opérateurs, soit au prorata des émissions 2000-2002 de ces deux opérateurs, cette « bulle » de quotas serait de 1,981 Mt CO₂, indépendamment de l'évolution de la production de fonte.

Cependant, la Région wallonne a décidé d'octroyer pour 2005 –2007 les quotas aux installations ID 48, ID 55 et ID 143, sur la base suivante :

- il est décidé d'allouer à l'opérateur sidérurgique (ID 143) un volume de quotas égal au CO₂ émis intrinsèquement par la combustion des gaz fatals sidérurgiques émis par ses installations dans le cadre d'une production annuelle de fonte de 1,935 Mt (par rapport à une production annuelle de l'ordre de 1,470 Mt de fonte en moyenne sur 2000-2002) ;
- pour les installations ID 48 et ID 55 du secteur électrique, il est décidé d'allouer les quotas correspondant au CO₂ émis par la combustion historique (2000-2002) de ses autres combustibles;
- l'opérateur sidérurgique a l'obligation de valoriser ou de faire valoriser ses gaz fatals (gaz de cokerie et gaz de haut-fourneau). Si l'opérateur sidérurgique fait valoriser ses gaz fatals par un tiers, il a l'obligation de lui transférer gratuitement les quotas correspondant au CO₂ émis intrinsèquement par la combustion des gaz sidérurgiques qu'il lui fait valoriser.

3.5 Etablissement du PWA pour les installations non soumises à un AB – Autres secteurs

Pour les installations appartenant à un secteur non soumis à une AB, la Région wallonne a décidé d'appliquer la formule (1) en imposant $IGES_y^{ET} = 90$ en 2006 en prenant l'année 2000 comme référence, les niveaux de production futurs étant pris en compte.

La formule (1) devient donc dans ce cas :

$$A_y = \varepsilon \cdot E_{ABC} \cdot 0,9 \cdot \tau_y \quad (3)$$

La Région wallonne a décidé de retenir une valeur de 90 pour cet $IGES^{ET}$ afin de mettre sur un pied d'égalité les secteurs ne participant pas à un AB par rapport aux secteurs ayant conclu un AB.

Tout comme pour les installations participant à un AB, les taux de production τ_y des installations non couvertes par une AB ont été recueillis par la Région wallonne par l'intermédiaire du e-questionnaire.

3.6 Action précoces

En effet, après analyse, il est apparu difficilement justifiable d'accorder une allocation supplémentaire de quotas sur base d'actions passées qui répondaient soit à des exigences réglementaires, soit à des décisions relevant de la bonne gestion des installations, soit d'un comportement désintéressé dont il convient de respecter l'authenticité.

D'autre part, il est apparu particulièrement difficile de définir les conditions (période couverte, objectif poursuivi, impact/matérialité de l'action, aspect non contraignant de l'action) auxquelles des actions passées devaient répondre pour pouvoir être qualifiées d'actions précoces sans que ces conditions soient tellement contraignantes qu'elles empêchent de facto qu'aucune actions historiques ne puisse être qualifiée de précoce.

En conséquence, la Région wallonne a décidé de ne pas considérer les actions précoces lors de l'établissement du PWA.

3.7 Inclusion unilatérale (article 24 § 1 de la Directive ET)

L'article 24 §1 de la Directive ET permet aux Etats membres d'appliquer « [...] le système d'échange de quotas d'émission aux installations exerçant des activités énumérées à l'annexe I qui n'atteignent pas les limites de capacité prévues dans ladite annexe. [...] ».

Etant donné la complexité du système à mettre en place dans le cadre de la Directive ET, la Région wallonne a été décidé de ne pas avoir recours à cette possibilité et, en conséquence, de limiter les installations soumises à la Directive ET aux installations répondant aux critères de l'Annexe I de la Directive ET.

3.8 Exclusion unilatérale temporaire (article 27 § 1 de la Directive ET)

L'article 27 §1 de la Directive ET permet une exclusion temporaire de certaines installations : « Les États membres peuvent demander à la Commission que des installations soient temporairement exclues, jusqu'au 31 décembre 2007 au plus tard, du système communautaire. Une telle demande énumère les installations concernées et est publiée. »

Afin de simplifier dans la mesure du possible la mise en œuvre de la Directive ET en Région wallonne et donc d'éviter dans la mesure du possible toute application temporaire de celle-ci, la Région wallonne a décidé de ne pas retenir – sauf exception – cette possibilité d'exclusion temporaire de certaines installations.

Lors de l'établissement du PWA, quatre installations ont toutefois été considérées recevables pour une exclusion temporaire. Par conséquent, la Région wallonne a décidé de demander à la Commission européenne une exclusion temporaire valable jusqu'au 31 décembre 2007 pour ces quatre installations. Le présent plan d'allocation des quotas considère l'exclusion des ces installations mais l'annexe II de ce plan reprend les allocations initiales proposées pour celles-ci et ceci afin de ne pas préjuger de la décision finale de la Commission européenne sur cet demande d'opt-out.

Ces installations, la raison d'être de leur exclusion temporaire et les mesures associées à cette exclusion temporaire sont reprises ci-dessous :

- Installation appartenant à la société Fluxys d'une puissance thermique installée supérieure à 20 MW : station de compression du gaz naturel de Berneau, Route de Maastricht (Male Voye), 4607 Berneau, Dalhem (installation ID129) :
 - **Justification de la demande d'exclusion** : cette installation est une installation de compression de gaz naturelle. Son fonctionnement au cours des 15 dernières années a mis en évidence de forte variation du taux d'utilisation de l'installation. Emettant en moyenne 23,8 kT de CO₂ au cours de la même période, les émissions annuelles ont variés au cours de la même période de 0,4 à 51,3 kT de CO₂. Ces fortes variations d'émissions, associées à d'important variation en matière de besoin de compression et de transport du gaz ne sont – dans la pratique – pas prévisibles et empêche d'estimer une allocation équitable de quotas à cette installation. D'autre part, l'utilisation de cette installation est directement dictée par l'utilisation du réseau de transport de gaz, et ne peut donc être modifiée unilatéralement par Fluxys. De plus, les émissions moyennes annuelles de cette installation sont négligeables par rapport à la Bulle ET wallonne. Finalement, cette installation étant intégrée à une activité économique à caractère monopolistique, l'exclusion de cette installation du champ d'application de la Directive ET n'induit pas de risque de discrimination ;
 - **Limitation équivalente des émissions** : au cours de la période 1993-1997, Fluxys a procédé à d'importants investissements ayant permis de réduire significativement les émissions de CO₂ associées à son activité de transport de gaz, de telle sorte que, en 2003, les émissions de CO₂ s'élevaient à environ 35 % des émissions de CO₂ de Fluxys en 1993. Ces améliorations significatives témoignent des progrès réalisés par Fluxys et sont supérieurs aux réductions généralement atteintes par la plupart des installations couvertes par la Directive ET. De plus, le cadre réglementaire auquel Fluxys est soumis et la participation de diverses autorités de tutelles à l'établissement de son plan d'investissement permettent d'assurer la prise en compte d'investissements futurs permettant d'aboutir le cas échéant à des réductions supplémentaires des émissions de CO₂ ;
 - **Surveillance, déclaration et vérification** : la Région wallonne a prévu d'imposer à cette installation les mêmes contraintes de surveillance, déclaration et vérification qu'aux installations soumises à la Directive ET ;
 - **Sanctions au moins équivalentes en cas de non respect des exigences nationales** : le cadre réglementaire, auquel Fluxys est soumis, garantit que les investissements planifiés soient réalisés. Ceux-ci sont définis dans le cadre d'un programme d'investissements définit en étroite collaboration avec le régulateur belge du secteur, la CREG (Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz) qui vise à assurer le maintien et le développement de l'infrastructure de transport et de stockage. Ce cadre réglementaire ne prévoit pas de sanction directement comparables aux sanctions prévues pour les installations soumises à la Directive ET. Toutefois, étant donné l'importance relativement faible des investissements en matière de réduction des émissions de CO₂ par rapport aux investissements principaux entrepris par Fluxys, il est raisonnable de considérer que les éventuels investissements en matière de réduction des émissions de CO₂ seront toujours réalisés comme planifié.

- Trois installations militaires d'une puissance thermique supérieure à 20 MW (ID173) :
 - **Justification de la demande d'exclusion** : étant donné le statut particulier des domaines militaires réglé par les décrets du 8-10 juillet 1791 et du 24 décembre 1811, il semble plus judicieux de placer ces installations en opt-out. De plus (1) l'inclusion de ces installations militaires nécessiterait le développement de règles particulières afin d'éviter de porter atteinte à la sécurité publique et aux règles de confidentialité de certaines données et (2) comme indiqué dans le tableau suivant, les émissions de CO₂ associées à ces trois installations militaires représentent moins de 0,06% du volume des émissions des installations wallonnes couvertes par la Directive. Finalement, l'exclusion de ces trois installations du champ d'application de la Directive ET n'induit aucun risque de discrimination ;
 - **Limitation équivalente des émissions** : la défense nationale s'est engagée à réduire les émissions de gaz à effet de serre (ou CO₂) de 1% par an au cours des années 2005-2007.

Ces réductions, comparées aux émissions de 1990 permettent d'aboutir à une réduction totale des émissions des trois installations militaires concernées de 32,1% par rapport à leurs émissions de 1990.

Réduction des émissions des 3 sites militaires (ktCO ₂)						
	Année	1990	2000-2001	2005	2006	2007
Emissions des 3 sites militaires		16,14	11,30	11,18	11,07	10,96
Réduction par rapport à l'année précédente (tableau)			70,0%	99,0%	99,0%	99,0%
Réduction par rapport à 1990			70,0%	69,3%	68,6%	67,9%
Emission de CO ₂ - installations couvertes par la Directive ET (hors réserve)		29.081,8	26.697,0	25.868,6	25.868,6	25.868,6
Part relative des émissions des sites militaires		0,06%	0,04%	0,04%	0,04%	0,04%

3.9 Allocation initiale des quotas installation par installation

Les installations wallonnes couvertes par la Directive ET, ainsi que les allocations initiales envisagées par installation pour la période 2005-2007 et la référence des formules utilisées pour estimer ces allocations initiales, sont détaillées à l'Annexe I de ce document.

Comme indiqué à l'Annexe I, le volume total de quotas alloué initialement, hors réserve, est de **25,850 Mt CO₂/an** (hors installations proposées en opt-out. Les allocations initiales pour ces installations sont disponibles dans l'annexe II)

Résumé des émissions projetées et des quotas alloués (Kt CO2)					
	1990*	2000*	2005**	2006**	2007**
Emissions de CO2 en Région wallonne	46.917,0	45.883,0	44.283,0	43.963,0	43.643,0
% des émissions de 1990	100,00%	97,80%	94,39%	93,70%	93,02%
Emissions de CO2 de secteur ET en Région wallonne***	29.081,8	26.697,0	26.248,2	25.611,1	25.746,5
% des émissions de 1990	100,00%	91,80%	90,26%	88,07%	88,53%
Bulle ET (hors réserve)	NA	NA	25.868,6	25.868,6	25.868,6
Réserve	NA	NA	2.094,2	2.094,2	2.094,2
Bulle ET avec la réserve	NA	NA	27.962,8	27.962,8	27.962,8
Secteurs					
<i>Fonderies, non ferreux et fabrications métalliques</i>		145,8	138,5	138,5	138,5
<i>Alimentaire</i>		609,4	676,5	676,5	676,5
<i>Sidérurgie</i>		7.154,6	5.755,0	5.755,0	5.755,0
<i>Brique, céramique et réfractaires</i>		86,2	115,6	115,6	115,6
<i>Chaux</i>		3.253,1	3.676,4	3.676,4	3.676,4
<i>Chimie</i>		1.280,9	1.090,9	1.090,9	1.090,9
<i>Ciment</i>		5.605,6	5.515,6	5.515,6	5.515,6
<i>Papier</i>		375,8	361,7	361,7	361,7
<i>Verre</i>		957,6	1.171,6	1.171,6	1.171,6
<i>Tertiaire</i>		18,3	20,8	20,8	20,8
<i>Electricité</i>		7.141,2	7.281,3	7.281,3	7.281,3
<i>Gaz</i>		0,5	opt-out****	opt out****	opt out****
<i>Militaire</i>		11,3	opt out****	opt out****	opt out****
<i>Autres</i>		56,7	64,7	64,7	64,7
total alloué au secteur trading		26.697,0	25.868,6	25.868,6	25.868,6

* inventaire

** première ligne, projections des émissions de CO2, interpolation linéaire Plan Wallon de l'Air avec mesures

*** deuxième ligne, émissions e-questionnaire après révision par la DGRNE

**** l'allocation initiale pour les installations en opt-out se trouve dans l'annexe II

4. Aspects techniques

4.1 Potentiel, y compris potentiel technologique

Cette section décrit en quoi le troisième critère de l'Annexe III a été pris en compte pour déterminer le volume total de quotas ou la distribution des quotas entre les activités couvertes par la Directive ET. Pour mémoire, ce critère stipule que « *Les quantités de quotas à allouer sont cohérentes avec le potentiel, y compris le potentiel technologique, de réduction des émissions des activités couvertes par le présent système. Les États membres peuvent fonder la répartition des quotas sur la moyenne des émissions de gaz à effet de serre par produit pour chaque activité et sur les progrès réalisables pour chaque activité.* »

Comme indiqué précédemment, la méthode d'allocation utilisée distingue en fait quatre types distincts d'approche :

- Estimation de la « Bulle ET wallonne », à savoir le total des quotas à allouer aux installations couvertes par la Directive ET pour la période 2005-2007 (y compris la réserve);
- Estimation de la « Bulle ET électrique », à savoir le total des quotas à allouer aux installations du secteur électrique ;
- Allocation de quotas aux installations du secteur électrique ;
- Allocation de quotas aux installations n'appartenant pas au secteur électrique.

Le critère 3 s'appliquant aux allocations au niveau total ou au niveau des activités, seules les deux premières approches doivent être justifiées par rapport à ce critère. La cohérence des allocations aux installations est justifiée ci-dessous par rapport au critère 8 de la Directive ET.

Cohérence de l'estimation de la Bulle ET wallonne avec le potentiel de réduction

Comme indiqué à la section 1.3 et 1.4, le Plan wallon de l'air ainsi que les mises à jour des projections de GES réalisées dans le cadre de l'établissement de ce PWA, se basent sur le modèle EPM.

Ce modèle estime les émissions futures sur base d'une approche *moindre-coût (least-cost)* et prend donc en compte le potentiel technologique de réduction des installations wallonnes couvertes par la Directive ET.

Ces estimations ont servi de base à la définition de la Bulle ET wallonne (hors sidérurgie).

Cohérence de l'estimation de la Bulle ET électrique avec le potentiel de réduction

Comme indiqué à la section 2.1, la Bulle ET électrique est déterminée sur base des projections de Plan wallon de l'air et de corrections nécessaires à la présentation des émissions de CO₂ par secteur. Le Plan wallon de l'air utilise une approche *moindre-coût (least-cost)* et intègre donc les potentiels de réduction des installations.

Pour le secteur électrique, les projections du Plan wallon de l'air tiennent en outre compte :

- du développement des énergies renouvelables et de la cogénération en fonction des décisions régionales et du système de certificats verts mis en œuvre en Région wallonne ;
- de l'impact des AB sur la consommation d'électricité des entreprises concernées ;
- de la possibilité de substituer progressivement des combustibles fortement émetteurs de CO₂, par des combustibles moins émetteurs de CO₂.

4.2 Actions précoces

La Région wallonne a décidé de ne pas considérer les actions précoces lors de l'établissement du PWA.

4.3 Technologie propre

Cette section documente le critère 8 de l'Annexe III de la Directive ET qui stipule que « *le plan contient des informations sur la manière dont les technologies propres, notamment les technologies permettent d'améliorer l'efficacité énergétique, sont prises en compte.* »

Alors que le critère 3 (voir sous-section 4.1 ci-dessus) s'applique au niveau total ou au niveau de l'activité, ce critère-ci s'applique au niveau de l'installation.

Cohérence de l'allocation aux installations du secteur électrique avec leur potentiel de réduction

Au sein de ce secteur, l'allocation de quotas pour les installations a privilégié deux grandes approches :

- une distinction des installations en fonction de leur rôle de production d'énergie électrique, de régulation de la production d'énergie électrique par rapport à la demande et de traiter spécifiquement la problématique des gaz de sidérurgie ;
- une volonté d'utiliser les installations les plus performantes d'un point de vue environnemental (TGV) comme référence, ceci afin d'assurer une allocation cohérente par rapport au potentiel de réduction des principales installations.

Cette approche tient compte du potentiel d'économie des installations en ce sens que :

- Principales installations de production : ces installations ont reçus un nombre de quotas basé sur les émissions d'une installation TGV de puissance équivalente. La référence aux installations TGV assure donc une allocation de quotas cohérente par rapport au potentiel de réduction des grandes installations de production d'électricité ;
- Installations de pointe : ces installations ont reçus un nombre de quotas basé sur leur projections d'émissions. Ces émissions représentent une très faible part des émissions du secteur électriques. D'autre part, ces installations ont par nature un taux d'utilisation particulièrement faible. Etant donné les caractéristiques techniques imposées à ces installations, le potentiel de réduction des émissions de ces installations est particulièrement faible. De plus, l'utilisation de ces installations permet d'optimiser l'utilisation du parc de production d'électricité et est donc

essentiel à l'exploitation des caractéristiques environnementales favorables de ces installations. L'octroi du nombre de quotas demandé peut donc être considéré intégrant le potentiel d'économie des ces installations ;

- Installations de cogénération : ces installations ont reçus un nombre de quotas basé sur leur projections d'émissions. Cet octroi est justifié par le fait que ces installations sont reconnues comme optimales d'un point de vue environnemental. L'octroi d'un nombre de quotas correspondant aux prévisions d'émissions reconnaît donc l'absence de potentiel supplémentaire, qui est lié aux résultats déjà atteints par ces installations ;
- Installations brûlant des gaz des sidérurgie : ces installations ont également reçu un nombre de quotas basé sur leur projections d'émissions. Ce mode d'allocation est justifié par la fait que (i) l'utilisation du potentiel énergétique latent de ces gaz est nécessaire d'un point de vue environnemental et que (ii) les émissions de gaz de sidérurgie sont fatales, en ce sens qu'elles sont intimement associées aux processus de fabrications et ne peuvent donc être évitées.

Cohérence de l'allocation aux installations n'appartenant pas au secteur électrique avec leur potentiel de réduction – taux d'émission

Comme indiqué dans la section 3, l'octroi des quotas a été principalement basé sur les données issues des AB. Le but premier de ces AB était de définir en association avec les secteurs les potentiels d'amélioration de l'efficacité énergétique de leurs installations.

L'élaboration des AB, en ayant recours à des audits énergétiques des installations et en utilisant les résultats de ceux-ci pour définir un plan d'action a permis d'identifier le potentiel technologique des installations. Celui-ci est traduit en terme de facteur d'émission de GES, aussi dénommé IGES^{ET}. L'IGES^{ET} ayant été utilisé pour l'octroi de quotas aux installations couvertes par un AB, la prise en compte du potentiel de réduction lors de l'octroi de quotas aux installations est donc garantie.

Une description complète des AB et de l'ensemble des informations pertinentes concernant ces AB sont disponibles sur le site : <http://energie.wallonie.be>.

Cohérence de l'allocation aux installations n'appartenant pas au secteur électrique avec leur potentiel de réduction – prévision et validation des niveaux de production

Comme indiqué à la section 3, la méthode d'allocation utilisée nécessite, en plus des IGES^{ET}, de connaître les niveaux de production futurs des installations. Ces niveaux de production ont été définis comme le rapport entre les émissions de CO₂ et les émissions de CO₂ maximales, le tout hors amélioration(s) d'efficacité et hors accroissement(s) de capacité de production pour l'ensemble des années concernées par l'e-questionnaire.

Ces prévisions de production ont été récoltées par l'intermédiaire du e-questionnaire pour l'ensemble des installations couvertes par la Directive ET, puis validée par la DGRNE de la manière suivante :

1. Transmission à la DGRNE, par les responsables d'installation, via le e-questionnaire des taux de production historiques et futurs ;

2. Analyse comparative de ces données par la DGRNE, sur base notamment des études ayant servi à l'établissement du Plan wallon de l'air, dont certaines détaillaient la croissance attendue en terme d'émissions de GES pour les grands secteurs industriels wallons ;
3. Le cas échéant, révision avec les opérateurs des croissances considérées comme anormales suite à l'analyse précédente afin d'analyser l'exactitude des informations fournies. Dans de rares cas, constatant des croissances injustifiées, des modifications ont été imposées par le DGRNE sur base de ses propres estimations ;
4. Finalement, la réconciliation des prévisions de la quantité totale de quotas à octroyer et des quotas octroyés aux installations permet de s'assurer de la cohérence des données utilisées, notamment des prévisions de niveau de production.

5. Législation et politique communautaire

5.1 Politique de concurrence (article 81, 82, 87 et 88 du traité)

Conformément à l'Article 28 de la Directive ET, « *Les États membres peuvent [...] autoriser les exploitants d'installations exerçant une des activités énumérées à l'annexe I à mettre en commun des installations relevant de la même activité [...] ».*

Afin de simplifier la mise en œuvre de la Directive ET, la Région wallonne avait décidé par principe de ne pas promouvoir ce genre de mise en commun d'installation.

De plus, n'ayant finalement reçu aucune demande de mise en commun d'installation, la Région wallonne a formellement décidé de ne pas avoir recours à cette possibilité.

5.2 Politique de marché intérieur

La Région wallonne a décidé d'avoir recours à un mécanisme d'octroi gratuit de quotas aux nouveaux entrants pendant la période 2005-2007 dans les conditions décrites ci-dessous. Afin de disposer de quotas à allouer à ces nouveaux entrants, la Région wallonne a décidé de constituer une réserve de quotas pour les nouveaux entrants, plutôt que de prévoir un achat de quotas sur le marché d'échange.

Informations sur la gestion de la réserve de quotas pour les nouveaux entrants

La Région a établi une réserve pour les nouveaux entrants et envisage d'utiliser les quotas de la réserve pour les nouveaux entrants sur les bases suivantes :

- **Taille de la réserve** : les exploitants concernés actuellement par l'ET ont été interrogés dans l'enquête questionnaire sur leurs projets d'accroissement de capacité (y compris d'éventuelles nouvelles installations) d'ici à 2007 afin d'obtenir, par ce biais, une indication sur la taille de la réserve pour les nouveaux entrants. Les projets pour lesquels un permis d'environnement avait déjà été obtenu par les installations n'ont pas été pris en compte pour cet exercice ; ces projets ayant par contre été pris en compte lors de la détermination de l'octroi individuel de quotas aux installations concernées.

Sur base de cette récolte d'information, les émissions associées à de ces accroissements de capacité s'élèvent à 1.183,70 ktCO₂ d'émissions supplémentaires pour les trois années de la période 2005-2007.

Etant donné que ce volume d'émissions additionnelles ne couvre que les accroissements de capacité associés aux exploitants ayant actuellement des installations wallonnes couvertes par directive ET, la Région wallonne a décidé d'accroître cette réserve jusqu'à un niveau de 500 kt CO₂/an et d'y inclure la quantité de quotas nécessaire pour que les installations sidérurgiques sous cocon ou soumises à des restructurations puissent en bénéficier le cas échéant, dans le respect des règles générales pour les nouveaux entrants . La taille de la réserve est estimée en fonction de ces éléments à 2.094 ktCO₂/an en moyenne soit +/- 7,5% de la bulle ET.

- **Installations concernées par la réserve** : le projet de « Décret instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre » définit les nouveaux entrants comme suit (Article 2, 4°) :

« 4° *nouvel entrant* : est un nouvel entrant dans le système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, pour une période de référence donnée :

- a) *tout établissement qui se livre à l'exploitation d'une ou plusieurs activités ou installations émettant des gaz à effet de serre spécifiés, non visée dans le plan régional wallon d'allocation notifié à la Commission européenne en vertu de l'article 3, §7, qui a obtenu un permis d'environnement concernant ces émissions de gaz à effet de serre spécifiés postérieurement à la notification précitée à la Commission.*
- b) *tout établissement qui se livre à l'exploitation d'une ou plusieurs activités ou installations émettant des gaz à effet de serre spécifiés, visée dans le plan d'allocation notifié à la Commission européenne en vertu de l'article 3, §7, qui soit a obtenu un permis d'environnement concernant ces émissions de gaz à effet de serre spécifiés en raison d'un changement intervenu dans sa nature ou son fonctionnement ou d'une extension de l'installation, qui augmente significativement ses émissions de gaz à effet de serre spécifiés par rapport à celles qui ont servi de base à la détermination de l'allocation initiale, postérieurement à la notification précitée à la Commission, soit pour lequel une transformation ou extension, consignée par l'exploitant dans le registre visé à l'article 10, §2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, entraîne une augmentation significative de ces émissions de gaz à effet de serre spécifiés par rapport à celles qui ont servi de base à la détermination de l'allocation initiale, postérieurement à la notification précitée à la Commission. »*

Le caractère « significatif » de l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre est notamment apprécié au regard des émissions de l'installation considérée. Pour le présent plan d'allocation, un accroissement des émissions de CO₂ est considéré comme « significatif » si il est au moins de 10% ou de 5000 t CO₂/ période par rapport aux émissions qui ont servi de base à la détermination de l'allocation initiale ou s'il est associé à un accroissement d'émission dû à une nouvelle installation de cogénération.

- **Octroi des quotas de la réserve** : la Région wallonne allouera les quotas de la réserve sur les bases suivantes :
 - Octroi gratuit, sur base d'une règle premier arrivé – premier servi, à concurrence du volume total de la réserve pour la période 2005-2007 ;
 - Octroi d'un volume de quotas basé sur des benchmarks ou les émissions spécifiques associées aux meilleures technologies disponibles (BAT) pour l'installation concernées. Le Gouvernement wallon décidera d'une manière plus précise les critères pour utiliser cette réserve de quotas et en particulier le traitement des nouvelles cogénérations ; Le Gouvernement Wallon s'engage à ne pas faire de discrimination entre les opérateurs désirant utiliser des nouvelles installations de cogénération et basera sa réflexion sur la directive européenne relative à ce mode de production d'énergie
 - En outre, si un opérateur sidérurgique décide de faire de la production de chaleur ou d'électricité, il pourra faire appel à la réserve de quotas pour nouveaux entrants pour la part de combustibles complémentaires techniquement nécessaires à la combustion des gaz fatals, dans les conditions suivantes :
 - le volume de quotas qui pourra être octroyé, sera basé sur l'utilisation prioritaire des gaz fatals qu'il produit ;

- le volume de quotas qui pourra être octroyé pour les combustibles complémentaires, sera basé sur les combustibles complémentaires techniquement nécessaires à la combustion des gaz fatals sur base de benchmarks;
- le volume de quotas qui pourra être octroyé respectera les conditions générales d'accès à la réserve de quotas pour nouveaux entrants ;

La Région Wallonne s'engage, lorsqu'un opérateur sidérurgique fait appel à la réserve des nouveaux entrants pour une nouvelle installation de combustion visant à brûler les gaz sidérurgiques, à éviter strictement tout double comptage dans l'allocation de ce nouvel entrant.

- Octroi d'un volume de quotas basé sur un niveau de production anticipé par les plans de production en fonction des éléments concrets en possession de l'autorité compétente y compris la capacité autorisée dans le permis d'environnement. La délivrance des quotas à l'exploitant des installations concernées sera décidée jusqu'à la fin de la période considérée. Aucune réévaluation des quotas alloués ne sera possible par la suite ;
- Examen du respect de la législation environnementale pour les installations concernées ;
- Exclusion du champ d'application :
 - Changement de combustible d'une installation visée dans le PWA, sauf si le changement de combustible est imposé par une législation environnementale ou par l'autorité ou s'il résulte d'une pénurie d'approvisionnement ;
 - Emissions déjà prises en compte au travers de l'allocation initiale couverte par le PWA.
- **Quotas excédentaires en fin de période** : au cas où, en fin de période 2005-2007, l'ensemble des quotas réservés par la Région wallonne pour des nouveaux entrants n'auraient pas été distribués à ces nouveaux entrants, un maximum de 2% de la quantité totale de quotas (soit +/- 1680 kt CO₂/période) seront éventuellement mis en vente par la Région wallonne sur le marché communautaire d'échange de quotas d'émissions, et le produit de cette vente sera versé dans le Fonds wallon Kyoto créé par l'article 13 du projet de « Décret instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ».
- **Insuffisance de quotas** : l'octroi étant réalisé sur base d'une règle premier arrivé – premier servi, en cas d'insuffisance de quotas dans la réserve, les nouveaux entrants « supplémentaires » ne pourront bénéficier de la réserve pour nouveaux entrants.
- **Limite d'utilisation de la réserve** : Un opérateur ne pourra jamais utiliser plus de 70% de la quantité totale de quotas de la réserve durant la période considérée.

Autres instruments législatifs et politiques

Les divers instruments législatifs et politiques que la Région wallonne entend mettre en œuvre dans le cadre de sa politique de maîtrise des émissions atmosphériques sont décrits dans le Plan wallon de l'air (voir section 1.3).

6. Consultation publique

1^{ère} consultation publique

Le projet de PWA adopté par le Gouvernement Wallon le 29 avril 2004 a été publié à partir du **3 mai 2004** sur le site Internet de la DGRNE (<http://environnement.wallonie.be>)

Le projet PWA est resté disponible sur ce site pendant trente jours à dater de la date de publication sur ce site. De plus, pendant cette période, la DGRNE a :

- assuré l'envoi d'une version papier du projet de PWA à toute personne lui en ayant fait la demande par écrit ;
- récolté les observations émises par écrit.

D'autre part, le Gouvernement wallon a invité le CWEDD (Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable – www.cwedd.be) et le CESRW (Conseil Economique et Social de la Région Wallonne – www.cesrw.be) à remettre un avis sur le projet de PWA dans un délai de trente jours à dater du jour de la réception de la demande d'avis.

Dans le cadre de cette consultation publique, la DGRNE a reçu :

- 17 observations émises par respectivement : 17 observations émises par respectivement : 5 associations professionnelles (UWE, Fedichem Wallonie, Cobelpa, FPE, Subel) ; 8 exploitations d'installations couvertes par le Directive ET (SPE, Electrabel, UCL, Carsid/Duferco, Ulg, Marichal Ketin, Magolux, Depoortere) ; 2 associations (Cogensud, Interenvironnement Wallonie) ; 2 particuliers
- les avis du CWEDD et du CESRW.

Les remarques émises vis-à-vis du projet de plan d'allocation concernent essentiellement les points suivants :

- la répartition de l'effort entre le secteur trading et les autres secteurs ;
- l'absence d'allocation pour deux installations de production d'électricité ;
- une discrimination entre le traitement de certaines centrales électriques ;
- un manque de clarté, de lisibilité et de structuration du document ;
- un développement trop faible des critères pour utiliser la réserve pour les nouveaux entrants et en particulier pour l'installation de nouvelles unités de cogénération;
- l'absence de la prise en compte des nouvelles mesures fédérales pour réduire les gaz à effet de serre dans les projections ;
- la transparence des projections utilisées et la cohérence de celles-ci vis-à-vis des autres plans ;

- la cohérence avec le Plan wallon de l'air ;
- la nécessité de créer un mécanisme dans les cas où l'on observerait une surallocation ;
- une demande pour retirer une installation du secteur des non ferreux du fait qu'elle ne dépasse pas le seuil des 20 MW et le retrait de 3 installations du fait que l'activité pour laquelle elles sont comprises dans la directive n'émet aucune émission de gaz à effet de serre ;
- une demande du secteur tertiaire de tenir compte de l'impact des degrés-jour dans leurs allocations ;
- retard dans les travaux par rapport aux délais de la directive;
- diverses remarques plus ponctuelles sur les allocations envisagées, erreurs, etc.

Après analyse de ces remarques, diverses modifications ont été apportées au plan d'allocation, dont les plus marquantes sont :

- réorganisation du document ;
- développement des informations sur la gestion des réserves de quotas, et prise en compte de la spécificité des nouvelles unités de cogénération dans ce cadre;
- inclusion d'une allocation initiale pour les deux installations du secteur électrique qui n'avaient pas reçu de quotas, suite à une analyse plus minutieuse sur les émissions liées au gaz sidérurgiques et aux remarques des différentes parties ;
- corrections de la discrimination introduite entre certaines installations, principalement au niveau du secteur électrique;
- retrait de 4 installations du secteur non ferreux et des fabrications métalliques et adaptation du périmètre du secteur ET ;
- utilisation des IGES réels pour certaines installations du secteur sidérurgique, et réévaluation de l'évolution de production attendue pour certaines installations du secteur sidérurgique ;
- correction de diverses erreurs ponctuelles ; etc.

La remarque concernant la correction des allocations initiales en fonction des degré/jour pour le secteur tertiaire n'a pas été retenue.

2^{ème} consultation publique

Une seconde consultation publique sera organisée dans le courant du mois de novembre 2004 (du 1^{er} au 20 novembre) , afin d'informer des dernières modifications liées à ce plan. Cette consultation suivra les mêmes modalités que la 1^{ère} consultation à l'exception de la durée.

7. Critères hors Annexe III de la Directive

Section insérée pro memori pour respecter le canevas proposé par la Commission européenne.

Annexe I – Liste des installations actuelles couvertes par la Directive ET et quotas provisoirement alloués à ces installations (allocation initiale), hors réserve pour nouveaux entrants

Les allocations initiales par installations indiquées dans le tableau ci-dessous doivent être considérées comme provisoires dans l'attente de l'approbation des dernières modifications par la Commission européenne.

Id	Secteur	Installation	Quotas/an	Quotas/période
1	Papier	Ahlstrom_Malmedy	26.651	79.953
2	Chimie	AKZO Nobel_Ghlin	19.710	59.131
3	Agoria	Aleurope_Ghlin	14.189	42.566
5	Sidérurgie	Arcelor - Cockerill Sambre_Cokerie_Seraing	122.174	366.522
7	Sidérurgie	Arcelor - Cockerill Sambre_Aciérie LD+CC_Chertal	(1)	997.460
8	Sidérurgie	Arcelor - Cockerill Sambre_Train à bandes_Chertal	(1)	469.428
9	Sidérurgie	Arcelor - Cockerill Sambre_HFB_Ougrée	672.954	2.018.862
10	Electricité	Arcelor - Cockerill Sambre_Centrale Energie_Ougrée	(1)	1.642.470
11	Sidérurgie	Arcelor - Cockerill Sambre_HF6_Seraing	(1)	311.196
12	Electricité	Arcelor - Cockerill Sambre_Centrale Energie_Seraing	(1)	3.739.095
13	Sidérurgie	Arcelor - Cockerill Sambre_Agglomération_Seraing	(1)	1.777.724
14	Papier	Arjo Wiggins_Nivelles	11.883	35.649
15	Papier	Arjo Wiggins_Virginal	68.068	204.204
16	Chimie	Atofina_Feluy	98.725	296.174
17	Chimie	BASF_Feluy	153.210	459.629
19	Papier	Stemtex_Stembert	10.000	30.000
20	Chimie	BP-Chembel_Feluy	141.144	423.433
21	Papier	Burgo Ardennes_Harnoncourt	154.683	464.049
23	Chaux	Carmeuse_Four à chaux_Aisemont	583.393	1.750.178
24	Chaux	Carmeuse_Four à chaux_Moha	318.505	955.516
25	Chaux	Carmeuse_Four à chaux_Seilles	161.840	485.520
26	Sidérurgie	Carsid_Agglomération_Marcinelle	666.420	1.999.260
27	Sidérurgie	Carsid_Aciérie_Marcinelle	411.624	1.234.872
29	Sidérurgie	Carsid_HF4_Marcinelle	927.660	2.782.980
30	Agoria	Caterpillar_Gosselies	55.505	166.515
31	Ciment	CBR_Cimenterie_Antoing	930.933	2.792.799
32	Ciment	CBR_Cimenterie_Harmignies	263.464	790.391
33	Ciment	CBR_Cimenterie_Lixhe	1.304.487	3.913.461
34	Ciment	CCB_Cimenterie_Gaurain	1.490.571	4.471.713
35	Chimie	Chemviron carbon_Feluy	23.408	70.225
36	Agoria	CMI S.A._Seraing	4.498	13.495
37	Autre	De Poortere Freres SA_Mouscron	13.000	39.000
39	Brique	Desimpel-Terca_Peruwelz	23.186	69.559
40	Brique	Desimpel-Terca_Wanlin	6.028	18.084

41	Chaux	Dolomies de Marche les Dames_Namêche	581.334	1.744.002
42	Sidérurgie	Duferco_Aciérie électrique_La Louvière	162.500	487.500
43	Sidérurgie	Duferco_Divers fours_La Louvière	284.302	852.905
44	Sidérurgie	Duferco_Clabecq	141.360	424.080
45	Chaux	Dumont Wauthier_Four à chaux_St Georges	1.517.861	4.553.583
46	Verre	Durobor_Verre creux_Soignies	42.185	126.556
47	Alimentaire	Edel_Grâce Hollogne	19.673	59.019
48	Electricité	Electrabel_Amercoeur-Roux	623.143	1.869.429
49	Electricité	Electrabel_Baudour	680.028	2.040.083
50	Electricité	Electrabel_Flemalle	808.262	2.424.785
51	Electricité	Electrabel_Bressoux	9.678	29.035
52	Electricité	Electrabel_Turbo Jet back up_Turon	1.702	5.107
53	Electricité	Electrabel_Turbo Jet back up_Cierreux	1.722	5.166
54	Electricité	Electrabel_Turbo Jet back up_Deux Acren	1.676	5.028
55	Electricité	Electrabel_Monceau	220.000	660.000
58	Sidérurgie	Elwood Steel_Seraing	27.976	83.929
59	Chimie	Exxonmobil_Virton	20.976	62.929
60	Alimentaire	Ferrero_Arlon	9.285	27.856
61	Agoria	FN Herstal_Herstal	7.410	22.230
62	Verre	Glaverbel_Verre plat_Moustier	541.948	1.625.844
63	Verre	Glaverbel_Verre plat_Roux	80.093	240.280
65	Papier	Gruppo Cordenons_Malmedy	47.952	143.855
66	Chimie	GSK_Rixensart	27.084	81.253
67	Ciment	Holcim_Cimenterie_Obourg	1.526.152	4.578.455
68	Sidérurgie	Industeel_Aciérie Electrique	212.172	636.515
69	Alimentaire	Interbrew_Jupille	28.587	85.760
70	Chimie	Kemira_Tertre	322.830	968.490
71	Verre	Knauf_Visé	57.186	171.557
74	Chaux	Lhoist_Four à chaux_Jemelle	513.459	1.540.377
75	Alimentaire	Lutosa_Leuze-en-Hainaut	60.100	180.299
76	Autre	Mactac_Soignies	13.792	41.375
77	Agoria	Magotteaux_Vaux-sur-Chevremont	10.194	30.581
78	Verre	Manufacture de verre_Verre creux_Ghlin	69.754	209.263
80	Alimentaire	Mydibel_Mouscron	17.339	52.017
82	Verre	Nouvelles verreries_Momignies	25.991	77.972
83	Papier	Onduline_Petit Rechain	5.735	17.205
84	Verre	Owens corning_Battice	111.955	335.864
85	Sidérurgie	Arcelor - Cockerill Sambre_Galva_Flemalle	55.301	165.903
86	Brique	Ploegsteert_Barry	12.588	37.763
87	Brique	Ploegsteert_Site Afma_Ploegsteert	13.037	39.111
88	Brique	Ploegsteert_Site Bristol_Ploegsteert	9.305	27.915
89	Brique	Ploegsteert_Warneton (La Lys)	5.905	17.715
90	Chimie	Prayon_Engis	163.778	491.335
91	Brique	Premier refractories_St Ghislain	14.140	42.420
92	Alimentaire	Raf notre Dame Orafti_Oreye	145.350	436.050
94	Sidérurgie	Riva_Aciérie électrique_Thy Marcinelle	173.957	521.872
96	Sidérurgie	Ruau_Laminoir à chaud_Monceau	22.429	67.287
97	Verre	St Gobain_Verre plat_Auvelais	242.503	727.509
98	Agoria	Saint Roch Couvin_Couvin	4.660	13.979
99	Papier	SCA hygiene products_Stembert	36.721	110.163
100	Sidérurgie	Segal_Ivoz Ramet	43.947	131.841
103	Alimentaire	Solarec_Recogne	39.063	117.190

104	Chimie	Solvay_Jemeppe	79.963	239.889
106	Agoria	Sonaca_Gosselies	14.738	44.213
107	Alimentaire	Spa monopole_Spa	10.702	32.106
108	Autre	Spanolux_Vielsam	37.907	113.720
109	Electricité	SPE_Seraing	893.751	2.681.252
110	Electricité	SPE_Angleur_TGV1	174.510	523.531
111	Electricité	SPE Moncin_Seraing	5.657	16.972
113	Alimentaire	Sucrierie de fontenoy_Fontenoy	49.242	147.725
114	Brique	Terca_Warneton	12.830	38.489
115	Brique	Terca_Ghlin	3.941	11.824
117	Alimentaire	Raffinerie Tirlmontoise_Bruelette	46.573	139.719
118	Alimentaire	Raffinerie Tirlmontoise_Hollogne	33.653	100.959
120	Alimentaire	Raffinerie Tirlmontoise_Longchamps	26.205	78.615
121	Alimentaire	Raffinerie Tirlmontoise_Wanze	73.876	221.628
123	Chimie	UCB Pharma_Braine L'Alleud	12.567	37.702
124	Tertiaire	Dalkia (site de l'UCL)_Louvain-la-Neuve	6.173	18.518
125	Tertiaire	Université Liège_Liège	14.660	43.981
126	Alimentaire	Walhorn_Walhorn	38.024	114.071
127	Alimentaire	Warcoing industrie_Warcoing	67.945	203.835
129	Gaz	Fluxys_Berneau	Opt out	Opt out
132	Brique	Tuileries du Hainaut_Mouscron	14.643	43.928
133	Sidérurgie	Arcelor_Usine ALZ Aciérie Electrique Carinox_Châtelineau	61.947	185.840
137	Electricité	SEDILEC_UCL	19.481	58.442
138	Electricité	Solvay/Electrabel_Cogénération_Jemeppe	404.000	1.212.000
140	Chimie	GSK_Wavre	18.830	56.489
141	Sidérurgie	Arcelor - Usine ALZ - TLB Carlam_Châtelineau	317.513	952.538
142	Sidérurgie	Carsid_Cokerie Charleroi Rectif	135.714	407.142
143	Electricité	Carsid_Autoproduction Charleroi Rectif	1.643.835	4.931.505
145	Agoria	Techspace Aéro_Milmort	4.234	12.701
146	Sidérurgie	Arcelor - Cockerill Sambre - Ferblatil Recuit_Tilleur	15.620	46.860
147	Sidérurgie	Arcelor - Cockerill Sambre - Recuit de Kessales_Jemeppe sur Meuse	35.746	107.237
148	Sidérurgie	Arcelor - Cockerill Sambre - Galvanisation (Galva VII)_Ivoz Ramet	16.708	50.125
149	Sidérurgie	Arcelor - Cockerill Sambre - Revêtement organique_Ivoz Ramet	27.651	82.953
150	Sidérurgie	Arcelor - Cockerill Sambre - Eurogal galva_Ivoz Ramet	34.010	102.031
166	Chimie	Phibro AH S.A._Rixensart	8.631	25.892
169	Agoria	Cockerill Forges & Ringmill, CFR, SA_Seraing	9.225	27.674
170	Agoria	Kabelwerk Eupen, AG_Eupen	9.185	27.555
171	Agoria	SOLAR Turbines	4.731	14.194
172	Alimentaire	Gramybel_Mouscron	10.904	32.712
173	Militaire	Sites militaires	Opt out	Opt out
Total		128 sites	25.868.639 (2)	77.605.917

(1) L'attribution annuelle des quotas aux installations ID 7,8,10,11,12,13 sera réalisée en fonction des fermetures d'installations programmées et non suivant la clé 1/3 par année.

(2) Estimation de l'allocation annuelle des quotas en tenant compte de la clé 1/3 de quotas par an pour les installations soumises à fermeture ID 7,8,10,11,12,13.

Annexe II – Liste des installations dont la Région wallonne demande l'exclusion temporaire (opt out) ainsi que les quotas provisoirement alloués à ces installations (allocation initiale).

<i>Id</i>	<i>Secteur</i>	<i>Installation</i>	<i>Quotas/an</i>	<i>Quotas/période</i>
129	Gaz	Fluxys_Berneau	52.288	156.864
173	Militaire	Sites militaires	11.071	33.213

Remarques :

- 1) Pour les installations militaires, il s'agit de 3 sites distincts. Les sites ne sont pas nommément explicités dans ce plan afin de maintenir la confidentialité de certaines informations comme demandé par le Ministère de la défense.
- 2) L'allocation pour le site de Fluxys est calculée en fonction de la formule destinée aux installations industrielles en dehors des accords de branche (3.5).

Suivant l'avis de Commission européenne sur notre demande d'opt-out, ces installations seront incluses ou non dans le plan d'allocation des quotas. Dans le cas d'une inclusion, il y aura lieu de modifier les tableaux du plan aux endroits appropriés en fonction des recommandations de la Commission européenne.

Annexe III – Liste des modifications depuis le plan d'allocation notifié à la Commission européenne.

Modifications intervenues avant la seconde enquête publique (suite aux négociations avec la Commission européenne)	
1.	<p>Réduction de la quantité totale de quotas alloués pour la période de 147.125 t CO₂/an</p> <p>Soit : 28 109 969 t CO₂/an - 147 125 t CO₂/an = 27 962 844 t CO₂/an en moyenne</p> <p>L'allocation pour la période 2005-2007 (y compris la réserve) ne pourra donc pas dépasser la valeur de : 27 962 844(t CO₂/an) x 3 pour respecter la décision de Commission européenne sur le plan d'allocation belge</p>
2.	<p>Constitution d'une seule réserve pour les nouveaux entrants reprenant les anciennes réserves sidérurgiques et la réserve pour les nouveaux entrants. L'ensemble des opérateurs sont soumis aux mêmes règles d'utilisation de la réserve. Un opérateur ne peut utiliser plus de 70% de la quantité totale de la réserve</p>
3.	<p>L'ensemble des éléments qui pouvaient être interprétés comme des doubles comptages et des ajustements ex-post ont été supprimés.</p>
4.	<p>Pour les nouvelles installations de cogénération utilisant la réserve pour les nouveaux entrants, il sera fait référence de la directive européenne sur ce sujet</p>
5.	<p>Le secteur de la brique et des céramiques a vu intégrer les résultats des audits énergétiques dans le calcul de l'allocation initiale.</p>
6.	<p>Une installation considérée à tort comme étant non Et a été ajouté. Il s'agit de l'installation ID 98 (Saint Roch à Couvin)</p>
7.	<p>La réouverture de l'installation ID 19 (Stemtex à Stembert) nous a permis de l'inclure dans le plan des maintenant</p>
8.	<p>L'allocation initiale des installations en opt-out est reprise dans l'annexe II dans l'attente de la décision finale sur cette exclusion temporaire</p>

	Modifications intervenues suite à la seconde enquête publique
1.	Correction d'une erreur dans la base de données (τ_y) concernant l'entreprise Elwood Steel (Id 58)
2.	Ajout d'une source de gaz à effet de serre oubliée dans la demande d'allocation concernant l'installation Magotteaux (Id77)
3.	Ajout d'un double seuil dans les règles d'utilisation de la réserve pour les nouveaux entrants : un accroissement des émissions de CO ₂ est considéré comme « significatif » si il est au moins de 10% ou 5000 t CO ₂ / période. Le but de cette modification est d'éviter une discrimination entre les grosses et les petites installations. Ceci dans le respect du fait qu'il ne peut y avoir d'ajustement ex-post
	<p>Les différents ajustements ont été réalisés en faisant varier les quotas de la réserve pour les nouveaux entrants. De ce fait, la bulle ET n'a pas été modifiée depuis la décision de la Commission européenne.</p> <p>Les autres avis demandaient soit des modifications dans les critères utilisées dans le plan d'allocation des quotas tel qu'approuvé par la Commission européenne soit introduisaient des discriminations entre entreprises ou installations. De ce fait elles n'ont pas pu être retenues.</p>

Annexe IV – Allocations initiales des installations pour l'année 2005 (hors nouveaux entrants) – Données indicatives ⁽³⁾

Id	Secteur	Installation	Quotas/an
1	Papier	Ahlstrom_Malmedy	26.651
2	Chimie	AKZO Nobel_Ghlin	19.711
3	Agoria	Aleurope_Ghlin	14.188
5	Sidérurgie	Arcelor - Cockerill Sambre_Cokerie_Seraing	122.174
7	Sidérurgie	Arcelor - Cockerill Sambre_Aciérie LD+CC_Chertal	386.946
8	Sidérurgie	Arcelor - Cockerill Sambre_Train à bandes_Chertal	173.862
9	Sidérurgie	Arcelor - Cockerill Sambre_HFB_Ougrée	672.954
10	Electricité	Arcelor - Cockerill Sambre_Centrale Energie_Ougrée	560.104
11	Sidérurgie	Arcelor - Cockerill Sambre_HF6_Seraing	311.196
12	Electricité	Arcelor - Cockerill Sambre_Centrale Energie_Seraing	1.470.799
13	Sidérurgie	Arcelor - Cockerill Sambre_Agglomération_Seraing	692.988
14	Papier	Arjo Wiggins_Nivelles	11.883
15	Papier	Arjo Wiggins_Virginal	68.068
16	Chimie	Atofina_Feluy	98.724
17	Chimie	BASF_Feluy	153.209
19	Papier	Stemtex_Stembert	10.000
20	Chimie	BP-Chembel_Feluy	141.145
21	Papier	Burgo Ardennes_Harmoncourt	154.683
23	Chaux	Carmeuse_Four à chaux_Aisemont	583.392
24	Chaux	Carmeuse_Four à chaux_Moha	318.506
25	Chaux	Carmeuse_Four à chaux_Seilles	161.840
26	Sidérurgie	Carsid_Agglomération_Marcinelle	666.420
27	Sidérurgie	Carsid_Aciérie_Marcinelle	411.624
29	Sidérurgie	Carsid_HF4_Marcinelle	927.660
30	Agoria	Caterpillar_Gosselies	55.505
31	Ciment	CBR_Cimenterie_Antoing	930.933
32	Ciment	CBR_Cimenterie_Harmignies	263.463
33	Ciment	CBR_Cimenterie_Lixhe	1.304.487
34	Ciment	CCB_Cimenterie_Gaurain	1.490.571
35	Chimie	Chemviron carbon_Feluy	23.409
36	Agoria	CMI S.A._Seraing	4.499
37	Autre	De Poortere Freres SA_Mouscron	13.000
39	Brique	Desimpel-Terca_Peruwelz	23.187
40	Brique	Desimpel-Terca_Wanlin	6.028
41	Chaux	Dolomies de Marche les Dames_Namêche	581.334
42	Sidérurgie	Duferco_Aciérie électrique_La Louvière	162.500
43	Sidérurgie	Duferco_Divers fours_La Louvière	284.301
44	Sidérurgie	Duferco_Clabeq	141.360
45	Chaux	Dumont Wauthier_Four à chaux_St Georges	1.517.861
46	Verre	Durobor_Verre creux_Soignies	42.186

47	Alimentaire	Edel_Grâce Hollogne	19.673
48	Electricité	Electrabel_Amercoeur-Roux	623.143
49	Electricité	Electrabel_Baudour	680.027
50	Electricité	Electrabel_Flemalle	808.261
51	Electricité	Electrabel_Bressoux	9.679
52	Electricité	Electrabel_Turbo Jet back up_Turon	1.703
53	Electricité	Electrabel_Turbo Jet back up_Cierreux	1.722
54	Electricité	Electrabel_Turbo Jet back up_Deux Acren	1.676
55	Electricité	Electrabel_Monceau	220.000
58	Sidérurgie	Elwood Steel_Seraing	27.977
59	Chimie	Exxonmobil_Virton	20.977
60	Alimentaire	Ferrero_Arlon	9.286
61	Agoria	FN Herstal_Herstal	7.410
62	Verre	Glaverbel_Verre plat_Moustier	541.948
63	Verre	Glaverbel_Verre plat_Roux	80.094
65	Papier	Gruppo Cordenons_Malmedy	47.951
66	Chimie	GSK_Rixensart	27.085
67	Ciment	Holcim_Cimenterie_Obourg	1.526.151
68	Sidérurgie	Industeel_Acierie Electrique	212.171
69	Alimentaire	Interbrew_Jupille	28.586
70	Chimie	Kemira_Tertre	322.830
71	Verre	Knauf_Visé	57.185
74	Chaux	Lhoist_Four à chaux_Jemelle	513.459
75	Alimentaire	Lutosa_Leuze-en-Hainaut	60.099
76	Autre	Mactac_Soignies	13.791
77	Agoria	Magotteaux_Vaux-sur-Chevremont	10.193
78	Verre	Manufacture de verre_Verre creux_Ghlin	69.755
80	Alimentaire	Mydibel_Mouscron	17.339
82	Verre	Nouvelles verreries_Momignies	25.990
83	Papier	Onduline_Petit Rechain	5.735
84	Verre	Owens corning_Battice	111.954
85	Sidérurgie	Arcelor - Cockerill Sambre_Galva_Flemalle	55.301
86	Brique	Ploegsteert_Barry	12.587
87	Brique	Ploegsteert_Site Afma_Ploegsteert	13.037
88	Brique	Ploegsteert_Site Bristol_Ploegsteert	9.305
89	Brique	Ploegsteert_Warneton (La Lys)	5.905
90	Chimie	Prayon_Engis	163.779
91	Brique	Premier refractories_St Ghislain	14.140
92	Alimentaire	Raf notre Dame Orafti_Oreye	145.350
94	Sidérurgie	Riva_Aciérie électrique_Thy Marcinelle	173.958
96	Sidérurgie	Ruau_Laminoir à chaud_Monceau	22.429
97	Verre	St Gobain_Verre plat_Auvelais	242.503
98	Agoria	Saint Roch Couvin_Couvin	4.659
99	Papier	SCA hygiene products_Stembert	36.721
100	Sidérurgie	Segal_Ivoz Ramet	43.947
103	Alimentaire	Solarec_Recogne	39.064
104	Chimie	Solvay_Jemeppe	79.963
106	Agoria	Sonaca_Gosselies	14.737
107	Alimentaire	Spa monopole_Spa	10.702
108	Autre	Spanolux_Vielsam	37.906
109	Electricité	SPE_Seraing	893.750
110	Electricité	SPE_Angleur_TGV1	174.511
111	Electricité	SPE Moncin_Seraing	5.658

113	Alimentaire	Sucrierie de fontenoy_Fontenoy	49.241
114	Brique	Terca_Warneton	12.829
115	Brique	Terca_Ghlin	3.942
117	Alimentaire	Raffinerie Tirlémontoise_Brugelette	46.573
118	Alimentaire	Raffinerie Tirlémontoise_Hollogne	33.653
120	Alimentaire	Raffinerie Tirlémontoise_Longchamps	26.205
121	Alimentaire	Raffinerie Tirlémontoise_Wanze	73.876
123	Chimie	UCB Pharma_Braine L'Alleud	12.568
124	Tertiaire	Dalkia (site de l'UCL)_Louvain-la-Neuve	6.172
125	Tertiaire	Université Liège_Liège	14.661
126	Alimentaire	Walhorn_Walhorn	38.023
127	Alimentaire	Warcoing industrie_Warcoing	67.945
129	Gaz	Fluxys_Berneau	Opt-out
132	Brique	Tuileries du Hainaut_Mouscron	14.642
133	Sidérurgie	Arcelor_Usine ALZ Aciérie Electrique Carinox_Châtelineau	61.946
137	Electricité	SEDILEC_UCL	19.480
138	Electricité	Solvay/Electrabel_Cogénération_Jemeppe	404.000
140	Chimie	GSK_Wavre	18.829
141	Sidérurgie	Arcelor - Usine ALZ - TLB Carlam_Châtelineau	317.512
142	Sidérurgie	Carsid_Cokerie_Charleroi_Rectif	135.714
143	Electricité	Carsid_Autoproduction_Charleroi_Rectif	1.643.835
145	Agoria	Techspace Aéro_Milmort	4.233
146	Sidérurgie	Arcelor - Cockerill Sambre - Ferblatil Recuit_Tilleur	15.620
147	Sidérurgie	Arcelor - Cockerill Sambre - Recuit de Kessales_Jemeppe sur Meuse	35.745
148	Sidérurgie	Arcelor - Cockerill Sambre - Galvanisation (Galva VII)_Ivoz Ramet	16.709
149	Sidérurgie	Arcelor - Cockerill Sambre - Revêtement organique_Ivoz Ramet	27.651
150	Sidérurgie	Arcelor - Cockerill Sambre - Eurogal galva_Ivoz Ramet	34.011
166	Chimie	Phibro AH S.A._Rixensart	8.630
169	Agoria	Cockerill Forges & Ringmill, CFR, SA_Seraing	9.224
170	Agoria	Kabelwerk Eupen, AG_Eupen	9.185
171	Agoria	SOLAR Turbines	4.732
172	Alimentaire	Gramybel_Mouscron	10.904
173	Militaire	Sites militaires	Opt-out
Total			26.485.403

(3) : comme indiqué précédemment, les installations reçoivent chaque année 1/3 des quotas alloués pour la période à l'exception des installations sidérurgiques en restructuration. Afin de respecter l'allocation initiale pour la période comme indiqué dans l'annexe I, il a été nécessaire de faire des corrections (+ ou - 1 tCO₂) du fait des arrondis générés lors de la division par 3. Cette correction mineure s'est opérée sur l'année 2005. Ces données restent indicatives et la base de calcul de l'allocation annuelle est l'annexe I.

Annexe V – Allocations initiales des installations pour l'année 2006 et 2007 (hors nouveaux entrants)-Données indicatives

Id	Secteur	Installation	Quotas/an
1	Papier	Ahlstrom_Malmedy	26.651
2	Chimie	AKZO Nobel_Ghlin	19.710
3	Agoria	Aleurope_Ghlin	14.189
5	Sidérurgie	Arcelor - Cockerill Sambre_Cokerie_Seraing	122.174
7	Sidérurgie	Arcelor - Cockerill Sambre_Aciérie LD+CC_Chertal	305.257
8	Sidérurgie	Arcelor - Cockerill Sambre_Train à bandes_Chertal	147.783
9	Sidérurgie	Arcelor - Cockerill Sambre_HFB_Ougrée	672.954
10	Electricité	Arcelor - Cockerill Sambre_Centrale Energie_Ougrée	541.183
11	Sidérurgie	Arcelor - Cockerill Sambre_HF6_Seraing	0
12	Electricité	Arcelor - Cockerill Sambre_Centrale Energie_Seraing	1.134.148
13	Sidérurgie	Arcelor - Cockerill Sambre_Agglomération_Seraing	542.368
14	Papier	Arjo Wiggins_Nivelles	11.883
15	Papier	Arjo Wiggins_Virginal	68.068
16	Chimie	Atofina_Feluy	98.725
17	Chimie	BASF_Feluy	153.210
19	Papier	Stemtex_Stembert	10.000
20	Chimie	BP-Chembel_Feluy	141.144
21	Papier	Burgo Ardennes_Harnoncourt	154.683
23	Chaux	Carmeuse_Four à chaux_Aisemont	583.393
24	Chaux	Carmeuse_Four à chaux_Moha	318.505
25	Chaux	Carmeuse_Four à chaux_Seilles	161.840
26	Sidérurgie	Carsid_Agglomération_Marcinelle	666.420
27	Sidérurgie	Carsid_Aciérie_Marcinelle	411.624
29	Sidérurgie	Carsid_HF4_Marcinelle	927.660
30	Agoria	Caterpillar_Gosselies	55.505
31	Ciment	CBR_Cimenterie_Antoing	930.933
32	Ciment	CBR_Cimenterie_Harmignies	263.464
33	Ciment	CBR_Cimenterie_Lixhe	1.304.487
34	Ciment	CCB_Cimenterie_Gaurain	1.490.571
35	Chimie	Chemviron carbon_Feluy	23.408
36	Agoria	CMI S.A._Seraing	4.498
37	Autre	De Poortere Freres SA_Mouscron	13.000
39	Brique	Desimpel-Terca_Peruwelz	23.186
40	Brique	Desimpel-Terca_Wanlin	6.028
41	Chaux	Dolomies de Marche les Dames_Namêche	581.334
42	Sidérurgie	Duferco_Aciérie électrique_La Louvière	162.500
43	Sidérurgie	Duferco_Divers fours_La Louvière	284.302
44	Sidérurgie	Duferco_Clavecq	141.360
45	Chaux	Dumont Wauthier_Four à chaux_St Georges	1.517.861
46	Verre	Durobor_Verre creux_Soignies	42.185
47	Alimentaire	Edel_Grâce Hollogne	19.673

48	Electricité	Electrabel_Amercoeur-Roux	623.143
49	Electricité	Electrabel_Baudour	680.028
50	Electricité	Electrabel_Flemalle	808.262
51	Electricité	Electrabel_Bressoux	9.678
52	Electricité	Electrabel_Turbo Jet back up_Turon	1.702
53	Electricité	Electrabel_Turbo Jet back up_Cierreux	1.722
54	Electricité	Electrabel_Turbo Jet back up_Deux Acren	1.676
55	Electricité	Electrabel_Monceau	220.000
58	Sidérurgie	Elwood Steel_Seraing	27.976
59	Chimie	Exxonmobil_Virton	20.976
60	Alimentaire	Ferrero_Arlon	9.285
61	Agoria	FN Herstal_Herstal	7.410
62	Verre	Glaverbel_Verre plat_Moustier	541.948
63	Verre	Glaverbel_Verre plat_Roux	80.093
65	Papier	Gruppo Cordenons_Malmedy	47.952
66	Chimie	GSK_Rixensart	27.084
67	Ciment	Holcim_Cimenterie_Obourg	1.526.152
68	Sidérurgie	Industeel_Acierie Electrique	212.172
69	Alimentaire	Interbrew_Jupille	28.587
70	Chimie	Kemira_Tertre	322.830
71	Verre	Knauf_Visé	57.186
74	Chaux	Lhoist_Four à chaux_Jemelle	513.459
75	Alimentaire	Lutosa_Leuze-en-Hainaut	60.100
76	Autre	Mactac_Soignies	13.792
77	Agoria	Magotteaux_Vaux-sur-Chevremont	10.194
78	Verre	Manufacture de verre_Verre creux_Ghlin	69.754
80	Alimentaire	Mydibel_Mouscron	17.339
82	Verre	Nouvelles verreries_Momignies	25.991
83	Papier	Onduline_Petit Rechain	5.735
84	Verre	Owens corning_Battice	111.955
85	Sidérurgie	Arcelor - Cockerill Sambre_Galva_Flemalle	55.301
86	Brique	Ploegsteert_Barry	12.588
87	Brique	Ploegsteert_Site Afma_Ploegsteert	13.037
88	Brique	Ploegsteert_Site Bristol_Ploegsteert	9.305
89	Brique	Ploegsteert_Warneton (La Lys)	5.905
90	Chimie	Prayon_Engis	163.778
91	Brique	Premier refractories_St Ghislain	14.140
92	Alimentaire	Raf notre Dame Orafti_Oreye	145.350
94	Sidérurgie	Riva_Aciérie électrique_Thy Marcinelle	173.957
96	Sidérurgie	Ruau_Laminier à chaud_Monceau	22.429
97	Verre	St Gobain_Verre plat_Auvelais	242.503
98	Agoria	Saint Roch Couvin_Couvin	4.660
99	Papier	SCA hygiene products_Stembert	36.721
100	Sidérurgie	Segal_Ivoz Ramet	43.947
103	Alimentaire	Solarec_Recogne	39.063
104	Chimie	Solvay_Jemeppe	79.963
106	Agoria	Sonaca_Gosselies	14.738
107	Alimentaire	Spa monopole_Spa	10.702
108	Autre	Spanolux_Vielsam	37.907
109	Electricité	SPE_Seraing	893.751
110	Electricité	SPE_Angleur_TGV1	174.510
111	Electricité	SPE Moncin_Seraing	5.657
113	Alimentaire	Sucrierie de fontenoy_Fontenoy	49.242

114	Brique	Terca_Warneton	12.830
115	Brique	Terca_Ghlin	3.941
117	Alimentaire	Raffinerie Tirlmontoise_Bruelette	46.573
118	Alimentaire	Raffinerie Tirlmontoise_Hollogne	33.653
120	Alimentaire	Raffinerie Tirlmontoise_Longchamps	26.205
121	Alimentaire	Raffinerie Tirlmontoise_Wanze	73.876
123	Chimie	UCB Pharma_Braine L'Alleud	12.567
124	Tertiaire	Dalkia (site de l'UCL)_Louvain-la-Neuve	6.173
125	Tertiaire	Université Liège_Liège	14.660
126	Alimentaire	Walhorn_Walhorn	38.024
127	Alimentaire	Warcoing industrie_Warcoing	67.945
129	Gaz	Fluxys_Berneau	Opt-out
132	Brique	Tuileries du Hainaut_Mouscron	14.643
133	Sidérurgie	Arcelor_Usine ALZ Aciérie Electrique Carinox_Châtelineau	61.947
137	Electricité	SEDILEC_UCL	19.481
138	Electricité	Solvay/Electrabel_Cogénération_Jemeppe	404.000
140	Chimie	GSK_Wavre	18.830
141	Sidérurgie	Arcelor - Usine ALZ - TLB Carlam_Châtelineau	317.513
142	Sidérurgie	Carsid_Cokerie_Charleroi_Rectif	135.714
143	Electricité	Carsid_Autoproduction_Charleroi_Rectif	1.643.835
145	Agoria	Techspace Aéro_Milmort	4.234
146	Sidérurgie	Arcelor - Cockerill Sambre - Ferblatil Recuit_Tilleur	15.620
147	Sidérurgie	Arcelor - Cockerill Sambre - Recuit de Kessales_Jemeppe sur Meuse	35.746
148	Sidérurgie	Arcelor - Cockerill Sambre - Galvanisation (Galva VII)_Ivoz Ramet	16.708
149	Sidérurgie	Arcelor - Cockerill Sambre - Revêtement organique_Ivoz Ramet	27.651
150	Sidérurgie	Arcelor - Cockerill Sambre - Eurogal galva_Ivoz Ramet	34.010
166	Chimie	Phibro AH S.A._Rixensart	8.631
169	Agoria	Cockerill Forges & Ringmill, CFR, SA_Seraing	9.225
170	Agoria	Kabelwerk Eupen, AG_Eupen	9.185
171	Agoria	SOLAR Turbines	4.731
172	Alimentaire	Gramybel_Mouscron	10.904
173	Militaire	Sites militaires	Opt-out

Total	128 sites	25.560.257
--------------	------------------	------------

Résumé pour la période 2005-2007

Allocation 2005 t CO ₂	Allocation 2006 t CO ₂	Allocation 2007 t CO ₂	Total t CO ₂
26.485.403	25.560.257	25.560.257	77.605.917